

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-032707-976

DATE : 13 AVRIL 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE POULIN, J.C.S.

RÉJEAN HINSE
Demandeur

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeurs

TABLE DES MATIÈRES

I- INTRODUCTION.....	4
II- MISE EN SITUATION.....	4
III- RÔLE TENU PAR LA SOLIDARITÉ DANS LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE.....	7
IV- PRÉTENTIONS DES PARTIES ET QUESTIONS EN LITIGE.....	9
V- DISCUSSION ET DÉCISION.....	11
A. Hinse a-t-il fait la preuve que le PGC a commis une faute à son encontre?.....	11
1. Le droit.....	11
a) la notion de faute telle que présentée en l'espèce.....	11
b) les pouvoirs exercés par l'autorité fédérale en ce domaine.....	12
2. L'application de ces principes à la présente affaire.....	13
a) la contestation de la légalité.....	23
b) le recours en responsabilité extracontractuelle.....	25
3. La prescription du recours.....	33
B. Si oui, existe-t-il un lien de causalité entre le préjudice qu'Hinse se plaint d'avoir subi et la faute qu'il reproche au PGC d'avoir commise?.....	34
1. Le droit.....	34
2. L'application de ces principes à la présente affaire.....	34
C. S'il y a en outre lieu d'accorder une indemnité à Hinse, quel montant serait-il en droit de recevoir?	36
1. Les témoignages et les rapports tant des experts que de son psychologue traitant.....	37

a) Lionel Béliveau, psychiatre, expert mandaté par Hinse	37
b) Gilles Chamberland, psychiatre, expert mandaté par le PGC.....	40
c) Charles Roy, M.Ps., psychologue traitant de Hinse.....	43
d) conclusion du Tribunal relativement aux rapports d'expertises psychiatriques.....	46
2. Les postes de réclamation.....	47
a) les dommages pécuniaires.....	48
i) les pertes de revenus.....	48
ii) les honoraires et dépens judiciaires engagés dans le cadre du dossier criminel et de la réclamation civile.....	49
iii) les frais d'enquête, perte de temps, efforts, photocopies, transcription, déplacements, timbres, etc.....	50
iv) les frais de psychothérapie.....	51
v) les débours extrajudiciaires.....	51
b) les dommages non pécuniaires.....	52
D.1. Sa demande relative à l'attribution de dommages exemplaires est-elle justifiée?.....	57
1. Le droit.....	57
2. L'application de ces principes à la présente affaire.....	58
2. Qu'en est-il des honoraires extrajudiciaires?.....	63
E.1. Le Tribunal devrait-il ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.....	70
2. Devrait-il, par ailleurs, prononcer des conclusions déclaratoires en l'instance?.....	71
VI- DISPOSITIF DU JUGEMENT.....	71

JUGEMENT

I. INTRODUCTION

[1] Une erreur judiciaire a conduit Réjean Hinse (« **Hinse** »)¹ derrière les barreaux il y a maintenant un demi-siècle.

[2] Voilà ce que le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») et le Procureur général du Canada (« **PGC** ») ont reconnu le 2 décembre dernier après quatre semaines de procès. 50 ans se sont en effet écoulés, ont-ils alors admis, depuis que Hinse a injustement été arrêté, accusé et trouvé coupable d'un crime qu'il n'avait pas commis.

[3] Cette déclaration inattendue bien qu'encore espérée, qui s'est traduite par un règlement hors cour entre le PGQ et Hinse², n'a toutefois pas trouvé d'issue quant au différend qui l'oppose encore au PGC. Le débat a donc suivi son cours à l'encontre de ce dernier qui est désormais le seul concerné par le présent jugement.

II. MISE EN SITUATION

[4] En décembre 1961, Hinse a à peine 24 ans.

[5] Habitué dès son plus jeune âge à ne compter que sur ses propres ressources, apprentissage que son milieu familial ne lui a pas laissé le choix d'appivoiser³, il exerce alors le métier de plombier-tuyauteur auquel il s'est destiné après avoir entrepris des études qui lui ont permis de compléter une 9^e année. Comme cependant à l'époque il est momentanément sans travail, il exploite un commerce de voitures « *de seconde main* » qui lui procure un bienvenu revenu d'appoint. Janine Hamel (« **Janine** »), la mère de ses enfants Christian et Murielle, aujourd'hui respectivement âgés de 48 et de 35 ans, vient d'entrer dans sa vie : il l'épousera en février 1962.

[6] Dans le cadre de l'exercice de ce qu'il nomme sa « *side line* », au début du mois de décembre 1961, il vend un véhicule usagé à un tiers. Cette transaction lui sera fatale.

¹ L'utilisation du nom dans le jugement vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de prétention.

² Pour plus de détails quant à l'effet qu'a eu ce règlement hors cour relativement à l'issue du litige, voir les paragraphes 17 à 22 du présent jugement.

³ Abandonné par son père dès sa plus tendre enfance, il sera, dès l'âge de 3 ans, placé par sa mère à la crèche. Succéderont à cette maison qui l'a accueilli une série d'orphelinats et d'institutions religieuses où il parachèvera ses études.

[7] Forcé de se rendre à Mont-Laurier dans les jours qui suivent la conclusion de cette affaire, Hinse est alors victime d'une erreur judiciaire. Par un concours de circonstances qu'il n'est pas utile de discuter en l'espèce, il allait y quérir la « Cadillac 1954 » qui est malheureusement tombée en panne pendant la période d'essai qu'il a consentie à l'acheteur. Il est alors injustement arrêté, trouvé coupable et incarcéré pour un vol à main armée auquel il n'a pas participé. Après avoir purgé le tiers de la peine de 15 ans de pénitencier à laquelle il est condamné en 1964 à l'issue du procès, il bénéficie, en 1969, d'une libération conditionnelle.

[8] Alors qu'il est encore derrière les barreaux, au péril de sa vie dans ce monde où la loi du silence règne, comme le reconnaîtront plusieurs témoins, et grâce à un courage qui ne se démentira jamais par la suite, il réussit toutefois à convaincre trois des cinq auteurs du braquage de signer des déclarations assermentées, documents qui se révéleront dès lors d'une importance capitale puisque, en l'innocentant⁴, ils joueront un rôle de premier plan dans le long processus qui le mènera à son acquittement en 1997.

[9] Ce sera en effet sur la foi de ces affidavits qu'il initiera plus tard puis multipliera ses interventions auprès des autorités gouvernementales. C'est d'ailleurs ce qu'il appelle le « *match de ping-pong* » que se livreront à son détriment, se plaint-il, les différents paliers des instances fédérale et provinciale qui se renverront la balle, chacune niant sa responsabilité et reportant l'odieux de son inaction sur les épaules de l'autre, et ce, pendant près de 30 ans⁵. Il s'adressera alors indistinctement aux huit ministres fédéraux de la Justice qui se succéderont à ce poste, à des sous-ministres, au gouverneur général du Canada, à Sa Majesté la reine, à des représentants du Service pénitenciaire de même qu'à divers cadres et hauts fonctionnaires de l'état⁶.

[10] Ballotté sans égards, dira-t-il, il n'obtiendra alors pas satisfaction.

[11] Pourtant, malgré ses succès, inébranlable et éminemment déterminé, Hinse n'a de cesse de rebondir. Plus de vingt ans après avoir entamé sa croisade, le 6 novembre 1988⁷, il fait en effet parvenir à la Commission de police du Québec (« CPQ ») la lettre qui lui ouvre l'avenue qui s'avérera salvatrice. C'est cette demande, qu'il loge alors en quasi désespoir de cause, qui lui donnera le souffle nouveau dont il avait tant besoin : le résultat de sa démarche constituera la pierre angulaire du combat qu'il a déjà engagé depuis plusieurs décennies.

⁴ Pièces P-37, P-38 et P-40 qui constituent les affidavits d'Yvon Savard, de Laurent Beausoleil et de Claude Levasseur.

⁵ Hinse a fait appel aux ministres fédéraux de la Justice suivants : les honorables Pierre-Elliott Trudeau, John Turner, Jean Chrétien, John Crosbie, Kim Campbell, Irwin Cotler, Vic Toews et Martin Cauchon.

⁶ Hinse décrit en détail les diverses démarches qu'il a entreprises aux paragraphes 267 à 309 de sa déclaration ré-amendée datée du 3 décembre 2010, allégations qui réfèrent spécifiquement aux pièces P-43 à P-83 qu'il dépose au soutien de son action.

⁷ Pièce P-81, lettre de Hinse à la CPQ, datée du 6 novembre 1988.

[12] Plus précisément, affirmant avoir été victime, en 1961, d'une « *grave erreur judiciaire* », alléguant avoir en conséquence été « *marqué pour la vie psychologiquement* », signalant avoir en vain fait connaître la situation dont il était victime « *aux autorités judiciaires* », il sollicite d'être entendu devant la CPQ. Répondant à la suggestion de la secrétaire qui l'invite à préciser les raisons pour lesquelles l'organisme devrait se saisir de sa requête⁸, en dix points qu'il élabore avec force détails et infinie minutie, Hinse expose, dans un texte nourri, les motifs qui sous-tendent sa pétition⁹.

[13] Alertée par la situation qu'Hinse décrit, la CPQ fait alors appel à un commissaire à qui elle donne le mandat de vérifier les faits qu'il allègue et de consigner par écrit les conclusions de son enquête. Le rapport étoffé que ce dernier dépose le 3 janvier 1990¹⁰ sera longuement analysé par un comité formé de quatre membres. Vu les révélations troublantes qu'il contient, la CPQ rédige par la suite un Mémoire¹¹ qu'elle achemine tant au Procureur général qu'au ministre de la Sécurité publique du Québec aux termes d'une résolution qu'elle adopte à cet effet le 16 août 1990¹². Le 20 novembre, ce dernier fait à son tour parvenir le précieux document au solliciteur général du Canada¹³. De la séquence subséquente¹⁴ il appert qu'à tour de rôle chacun de ces deux acteurs suggère à son homologue de l'autre juridiction que d'apporter le remède approprié lui appartient, épisode répétitif de la joute de « *ping-pong* » à laquelle nous référerions plus tôt.

[14] Se heurtant à l'immobilisme des autorités, toutes catégories confondues, en 1991, avec les moyens restreints qui sont les siens à l'époque, par le biais d'un avocat de qui il retient les services, Hinse s'adresse à la Cour d'appel du Québec. Fait rarissime, après l'avoir exceptionnellement autorisé à déposer un avis d'appel 30 ans après le délai normalement prescrit pour ce faire, cette dernière lui permet de présenter une preuve nouvelle. C'est cette étape qu'il franchit à coups d'effort et de volonté qui mène à l'arrêt des procédures qu'ordonne la Cour d'appel le 8 juin 1994. Insatisfait de cette décision qui ne se prononce pas sur la question de sa culpabilité, Hinse porte sa

⁸ Pièce P-82, lettre de M^e Louise Cobetto, secrétaire de la CPQ, à Hinse, datée du 16 janvier 1989.

⁹ Pièce P-83, en liasse, lettres des 28 janvier et 23 mars 1989 de Hinse à la CPQ.

¹⁰ Pièce P-176, rapport du conseiller-enquêteur Jean-Louis Fourcaudot, daté du 3 janvier 1990.

¹¹ Pièce P-86, Mémoire de la CPQ, daté du 30 août 1990.

¹² Pièce P-84, résolution de la CPQ, datée du 16 août 1990 à l'égard du dossier P-89-3927.

¹³ Pièce P-87, lettre du ministre de la Sécurité publique du Québec au solliciteur général du Canada, datée du 20 novembre 1990.

¹⁴ Pièce P-88, lettre du solliciteur général du Canada au ministre de la Sécurité publique du Québec, datée du 26 février 1991.

cause devant la Cour suprême du Canada qui, finalement, l'acquitte le 21 janvier 1997¹⁵.

[15] Libéré plus de 35 ans après le fait de l'étiquette qui lui était injustement accolée depuis que le vol à main armée avait été commis par des criminels auxquels il n'était pas lié, le 4 février 1997 Hinse fait parvenir au PGC une mise en demeure. Après lui avoir rappelé les événements qui sont à l'origine de sa condamnation de même que les innombrables communications qu'il a tenues auprès de toutes les instances qu'il espérait convaincre de le réhabiliter, il le prie de réparer le préjudice dont il a, depuis des dizaines d'années, souffert à cause de lui et de lui offrir, en conséquence, l'indemnité qu'il serait en droit de recevoir.

[16] Comme le PGC, qui nie être responsable de quelque faute que ce soit dans le cadre de cette affaire, conteste le bien-fondé de sa réclamation et lui oppose un refus catégorique, Hinse intente, le 6 juin 1997, le recours qui fait l'objet du présent débat.

III. RÔLE TENU PAR LA SOLIDARITÉ DANS LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE

[17] Dans le cadre du prononcé du présent jugement, le Tribunal ne peut pas passer sous silence le fait qu'en 1997, dans sa procédure introductive d'instance en responsabilité civile, Hinse visait à faire condamner solidairement les trois défendeurs, soit la Ville de Mont-Laurier, le PGQ et le PGC. Or, par le biais de transactions qu'ils ont respectivement signées les 15 novembre 2002 et 2 décembre 2010, la Ville de Mont-Laurier et le PGQ ont mis fin au litige qui les opposait à Hinse.

[18] Afin de mesurer si ces règlements hors cour ont eu un quelconque impact sur le PGC qui, au départ, était, au même titre que la Ville de Mont-Laurier et le PGQ, l'un des défendeurs poursuivis solidairement, le Tribunal discutera comme suit des principes applicables en l'espèce.

[19] Quand en effet, en 1997, Hinse intente son recours contre ces derniers, il leur reproche d'avoir contribué au préjudice dont il serait l'objet en commettant des fautes

¹⁵ Voici un résumé des démarches que Hinse a entreprises auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada pour en arriver à ce résultat :

- le 12 juin 1991, Hinse obtient une prolongation de délai devant la Cour d'appel du Québec (P-90) qui, le 20 juin suivant, l'autorise à en appeler de sa condamnation et de sa peine (P-91);
- les 5 novembre 1991 (P-92), 5 mars 1992 (P-93) et 8 juin 1994 (P-94b), la Cour d'appel l'autorise à présenter des preuves nouvelles;
- le 8 juin 1994, la Cour d'appel accueille l'appel et ordonne l'arrêt des procédures (P-94b);
- le 30 septembre 1994, Hinse porte l'arrêt de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada qui rejette sa requête pour permission d'en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel (P-96) mais qui, le 14 juillet 1995, l'invite à formuler oralement la reconsidération de cette décision (P-97), ce qu'il fait le 30 novembre suivant;
- le 21 janvier 1997, la Cour suprême l'acquitte, séance tenante (P-99).

distinctes et successives, ce qui, selon lui, entraînerait la mise en œuvre des articles 1480 et 1526 du *Code civil du Québec* qui se lisent commè suit :

« 1480. Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.

[...]

1526. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle. »

[20] Dans la mesure où Hinse aurait réussi à faire la preuve des fautes qu'il allègue, le Tribunal aurait conclu à une responsabilité solidaire entre les défendeurs¹⁶.

[21] L'article 1690 C.c.Q. prévoit toutefois que la remise expresse de dette accordée à un débiteur solidaire libère les autres codébiteurs de la part de celui qu'il a déchargé¹⁷. En conséquence, en l'instance, les règlements hors cour relèvent Hinse d'avoir à prouver les fautes de la Ville de Mont-Laurier et du PGQ, le PGC ne pouvant, comme corollaire, qu'être tenu responsable du remboursement de la part du préjudice qu'il lui aurait causé¹⁸.

[22] Comme, de plus, à la suite de la transaction conclue entre le PGQ et Hinse, ce dernier a amendé sa procédure afin de ne réclamer au PGC que la portion qu'il lui attribue selon les différents chefs de dommages qu'il invoque, pour les fins du présent

¹⁶ Pierre. DESCHAMPS, « Cas d'exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle », dans *Obligations et responsabilité civile*, JurisClasseur Québec, Collection droit civil, directeur de collection, professeur Pierre-Claude Lafond, à jour en septembre 2010, Montréal, LexisNexis, Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, par. 1-659, *Collège des médecins c. Arseneault*, 2009 QCCA 465, par. 35 à 37, *Lacombe c. André*, J.E. 2003-524, par. 56 à 60 (C.A.) et *Québec (Procureure générale) c. Corriveau*, J.E. 2003-523, par. 41 à 43 (C.A.).

¹⁷ L'article 1690 C.c.Q. se lit comme suit :

« 1690. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres codébiteurs que pour la part de celui qu'il a déchargé; et si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, les portions des insolvable sont réparties par contribution entre tous les autres codébiteurs, excepté celui à qui il a été fait remise, dont la part contributive est supportée par le créancier.

La remise expresse accordée par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. »

¹⁸ Vincent KARIM, *Les obligations*, 3^e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 1177, *Boutillier c. Alexopoulos*, 2010 QCCA 387, par. 31, *Suntract Rentals ltée c. Alta Construction (1964) ltée*, J.E. 93-1751 (C.A.) et *Groupe CGU Canada ltée c. Ste-Marie de Beauce (Ville de)*, 2006 QCCS 1105, par. 26.

débat, respectant les dispositions plus haut citées, le Tribunal n'analysera que les demandes adaptées à cette nouvelle réalité et qui ne concernent que le PGC¹⁹.

IV. PRÉTENTIONS DES PARTIES ET QUESTIONS EN LITIGE

[23] À l'aube de ce qu'il espère être la conclusion d'une lutte épique à laquelle il s'astreint depuis plusieurs décennies, Hinse soutient s'être buté, à tout le moins depuis juillet 1967²⁰, à la plus totale et incompréhensible indifférence du gouvernement fédéral.

[24] Prétendant que ce dernier ne l'aurait ni pris au sérieux, ni assisté pour faire reconnaître l'erreur judiciaire qui le paralyse, ni aidé à vérifier les éléments qui auraient validé ses prétentions, ni utilisé les outils que seul il possédait pour l'affranchir, Hinse affirme que le PGC aurait dû entreprendre il y a plus de 40 ans les démarches qui l'auraient libéré des stigmates qu'il porte depuis son arrestation injustifiée. Ce mutisme et cet immobilisme qu'il a affichés, même après avoir pris connaissance du Mémoire préparé par la CPQ²¹, auraient donc outrageusement aggravé le préjudice incommensurable dont il était déjà l'objet depuis plusieurs décennies.

[25] Ses doléances répétées, qui se sont perdues dans des méandres administratifs trop lourds, formule-t-il, de même que le silence du ministère fédéral de la Justice ne seraient que de ponctuels exemples de l'incurie dont aurait fait montre à son endroit le PGC. Cette attitude serait d'autant plus incompréhensible que, malgré l'arrêt d'acquiescement que prononce à son égard la Cour suprême du Canada le 21 juin 1997, il refuse de l'indemniser, faisant ainsi fi de la proposition que met de l'avant à cet égard le gouvernement du Québec, le 2 mai 1997²².

[26] Aussi Hinse demande-t-il au Tribunal de condamner le PGC à lui verser une compensation pour les dommages qui découlent du comportement systémique qu'il aurait adopté envers lui et qui n'aurait fait qu'amplifier les conséquences de l'erreur judiciaire dont il est l'innocente victime depuis cinquante ans.

[27] Le PGC ne l'entend pas ainsi.

¹⁹ Hinse a toutefois haussé le montant de sa réclamation en dommages exemplaires à la suite du règlement conclu avec le PGQ, ce que le Tribunal reconsidérera plus loin dans son analyse.

²⁰ Pièce P-45, lettre de Hinse au ministère fédéral de la Justice, datée du 19 juillet 1967, et P-158, notes sténographiques de l'interrogatoire après défense de Kerry Scullion, *Director and General Counsel with the Criminal Conviction Review Board of the Department of Justice*, tenu le 18 décembre 2008. Ce dernier admet alors que le gouvernement fédéral avait dans ses dossiers une copie des trois affidavits, soit les pièces P-37, P-38 et P-40, dans lesquels trois détenus déclarent vouloir « innocenter » Hinse, deux des affiants reconnaissant au surplus avoir participé au vol pour lequel il purge injustement 15 ans de pénitencier.

²¹ Pièce P-86, Mémoire précité, note 11.

²² Pièce P-151, en liasse, lettres du sous-ministre associé à la Justice du Québec, Direction générale des affaires criminelles et pénales, adressées au sous-ministre adjoint, Secteur des politiques pénales et sociales, ministère de la Justice du Canada, datées des 2 mai et 21 août 1997 et obtenues à la suite de l'interrogatoire de M^e Daniel Grégoire, tenu le 28 mai 2009 (P-159).

[28] Justifiant le scénario qu'Hinse décrit par le fait qu'il est normal et qu'il appartient à celui qui est trouvé coupable d'un crime d'investir temps, argent et énergie pour faire renverser le verdict dont il est insatisfait, le PGC plaide que celui-ci a tort de demander au Tribunal de discuter de la légalité des décisions que le gouvernement fédéral a rendues dans le cadre du présent recours en responsabilité civile. En effet, déclare-t-il, comme les requêtes afférentes à la clémence et au pardon que Hinse a présentées ont été traitées en vertu des pouvoirs discrétionnaires que le ministre fédéral de la Justice²³ et le gouverneur en conseil²⁴ détiennent, ils ne sauraient devoir en répondre que si Hinse démontre que les décideurs qui les ont prises ont agi de mauvaise foi. Tous les intervenants ayant en tout temps, selon le PGC, judicieusement rempli la mission que le législateur leur avait confiée, il lui serait par conséquent impossible de rencontrer le fardeau de preuve exigé en l'espèce.

[29] Quoiqu'il en soit de ce qui précède, ajoute-t-il, même si les autorités avaient commis une faute dont le PGC serait imputable, Hinse n'a établi aucun lien causal entre la faute alléguée et le préjudice qui en découlerait. Par surcroît, comme le gouvernement fédéral n'a été informé de la situation qu'Hinse dénonce que postérieurement à sa condamnation, l'action en dommages serait manifestement prescrite, les omissions s'étant produites et ayant été portées à la connaissance du PGC plus de trois ans avant qu'il n'intente le présent recours. Voilà pourquoi Hinse ne saurait avoir gain de cause en l'instance.

[30] Qui a tort, qui a raison? C'est ce que le Tribunal tranchera en examinant les questions qui suivent.

- A. Hinse a-t-il fait la preuve que le PGC a commis une faute à son encontre?
- B. Si oui, existe-t-il un lien de causalité entre le préjudice qu'Hinse se plaint d'avoir subi et la faute qu'il reproche au PGC d'avoir commise?
- C. S'il y a en outre lieu de lui accorder une indemnité, quel montant serait-il en droit de recevoir?
- D.1. Sa demande relative à l'attribution de dommages exemplaires est-elle justifiée?
2. Qu'en est-il des honoraires extrajudiciaires?

²³ Les articles 696.1 et 696.3(3) actuels du *Code criminel* prévoient la révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise (demande de clémence) : entre 1985 et 2002, ce pouvoir était plutôt énoncé à l'article 690 *C.cr.*, entre 1970 et 1985, à l'article 617 *C.cr.* puis, antérieurement, à l'article 596 *C.cr.*

²⁴ Il s'agit de l'article 748 du *Code criminel* (demande de pardon ou clémence royale) : entre 1985 et 1995, ce pouvoir est plutôt exercé en vertu de l'article 749 *C.cr.*, entre 1970 et 1985, en vertu de l'article 683 *C.cr.* et, antérieurement, en vertu de l'article 655 *C.cr.*

- E. 1. Le Tribunal devrait-il ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel?
2. Devrait-il, par ailleurs, prononcer des conclusions déclaratoires en l'instance?

V- DISCUSSION ET DÉCISION

[31] Analysons maintenant chacun des thèmes que nous avons identifiés plus haut.

A. **Hinse a-t-il fait la preuve que le PGC a commis une faute à son encontre?**

1. *Le droit*

- a) la notion de faute telle que présentée en l'espèce

[32] Rappelons d'abord que c'est la transgression d'un devoir découlant de la conduite qui s'impose à une personne raisonnable en société qui fonde sa responsabilité extracontractuelle. « *Est donc fautif l'individu qui affiche un comportement social qui ne correspond pas au modèle que celle-ci attend de lui* »²⁵, la faute d'omission, contrairement à la faute d'action, consistant à s'abstenir d'agir alors qu'on aurait dû le faire²⁶. Il n'est toutefois pas indispensable qu'un devoir soit législativement imposé pour qu'il y ait faute extracontractuelle, l'obligation de se comporter en personne prudente et diligente contenue à l'article 1457 C.c.Q. étant suffisante pour fonder une faute d'abstention²⁷.

[33] En l'espèce, Hinse articule la faute qu'il reproche à l'État fédéral d'avoir commise à son égard autour de ce que ses procureurs appellent l'indifférence institutionnelle. Plus précisément, il soutient que pendant plus de 40 ans, le gouvernement fédéral aurait été fautif à son égard en omettant d'agir comme une autorité compétente, prudente et diligente aurait dû le faire, étant entendu qu'il connaissait ou aurait dû connaître l'erreur judiciaire dont il était la malheureuse victime et, partant, qu'il ne pouvait pas ignorer que son inaction aggravait le préjudice qu'Hinse subissait.

[34] En conséquence de ce qui précède, la faute qu'Hinse allègue et qui fait l'objet du présent jugement aurait comme fondement l'omission des autorités gouvernementales de mettre en application les ressources qu'elles possédaient pour l'affranchir.

²⁵ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol.1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, par. 1-179.

²⁶ *Id.*, par. 1-182.

²⁷ *Id.*, par. 1-183.

b) les pouvoirs exercés par l'autorité fédérale en ce domaine

[35] « Dans le cadre du système fédéral canadien, l'administration de la justice est un champ de compétence partagé entre le gouvernement fédéral et les provinces »²⁸, les dispositions relatives aux demandes de clémence et de pardon relevant du premier. C'est donc dans ce contexte que le PGC s'est engagé à titre exclusif, au niveau international, à remédier au préjudice qui découle d'erreurs judiciaires²⁹. L'autorité qu'il possède relativement à l'une ou l'autre des prérogatives qu'il détient s'avère en effet très vaste, voire même presque illimitée. Il en est ainsi de l'enquête que peut mener la Couronne en cette matière.

[36] Plus précisément, dans le cadre d'« une demande de révision auprès du ministère au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise », le ministère fédéral de la Justice « possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes »³⁰. C'est d'ailleurs « un avocat de la Direction du droit pénal du ministère de la Justice qui sera chargé de l'enquête qu'entraîne la requête; il peut faire appel à la GRC, au service de police local et à des scientifiques médico-légaux ou à d'autres experts »³¹. C'est cet examen qui permettra de déterminer s'il y a lieu de référer la cause à la Cour d'appel de la province d'où origine la situation à laquelle il est confronté.

[37] Dans l'exercice de ses pouvoirs et à l'intérieur des responsabilités que la loi lui confère, le gouvernement fédéral est en outre assujéti au droit commun de la province visée, soit, en l'instance, au *Code civil du Québec*³². Il doit en conséquence répondre de sa conduite fautive, notamment s'il néglige d'adopter la conduite d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances³³, comme nous le soulignons plus haut, ou encore s'il viole les droits fondamentaux tel qu'ils sont énumérés aussi bien à

²⁸ Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Mandat, Mission et Valeurs : ministère de la Justice du Canada*, 2010, en ligne : < <http://www.justice.gc.ca/fra/min-dept/mandat.html> >. Voir également la *Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.)*, 30 et 31 Vict., c. 3, articles 91(27) et 92(14).

²⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art. 9 à 14 (entré en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada le 19 mai 1976). À cet égard, les provinces ont également souscrit à appliquer avec le gouvernement fédéral des lignes directrices pour mettre en œuvres ces obligations, ces dernières prévoyant notamment un partage de l'indemnité fixée pour moitié entre les deux paliers de gouvernement, et ce, sans tenir compte de l'auteur de la responsabilité.

³⁰ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 696-2(2) et *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, art. 692-231.

³¹ Philip ROSEN, *Les condamnations injustifiées dans le système de justice pénale*, Direction de la recherche parlementaire, janvier 1992, Bibliothèque du Parlement, p. 10.

³² *Loi sur la Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, articles 2 et 3.

³³ *Code civil du Québec*, L.Q., 1994, c. 64, articles 1457 et 1463, *Société du crédit agricole du Canada c. Smyth*, J.E. 94-785 (C.S.), par. 21 et 22, *Code civil du Bas-Canada*, art. 1053 et Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, par. 1-182 et 1-183, p. 163 à 165.

la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **Charte québécoise** ») qu'à la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte canadienne** »)³⁴.

[38] Voyons ici de quoi il en retourne.

2. *L'application de ces principes à la présente affaire*

[39] Emprisonné en 1964 pour un crime qu'il n'a pas commis mais pour lequel il purge une peine de 15 ans, en 1967 Hinse vit au vieux pénitencier de St-Vincent-de-Paul où règne la loi du silence. C'est là que, « *mettant en péril sa sécurité et son intégrité physique* », dira-t-il, il réussit à convaincre trois des cinq réels auteurs du vol à main armée perpétré à Mont-Laurier en décembre 1961 à signer, en plusieurs originaux, les affidavits³⁵ qui serviront de point de départ au long et fastidieux processus qu'il enclenche et qui mènera, 30 ans plus tard, à son acquittement. Les affiants déclarent alors « *hors de tout doute* » qu'il est innocent, deux d'entre eux y avouant même avoir participé au crime qui l'a injustement conduit en geôle.

[40] Hinse prétend avoir été victime de l'incurie chronique et systémique des autorités gouvernementales fédérales et avoir, par conséquent, subi des dommages qui découleraient de cette situation. Afin d'établir s'il a raison, à partir des documents qu'il a mis en preuve, le Tribunal croit utile de broser un tableau des principaux obstacles qu'il a eu à surmonter du milieu des années 60 jusqu'à ce jour. En voici l'historique :

- le 24 avril 1967, à la suggestion du ministre de la Justice du Québec³⁶, Hinse écrit au ministre fédéral de la Justice³⁷. Il le prie d'utiliser les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 596 du *Code criminel* pour réviser son dossier criminel au motif qu'il serait victime d'une erreur judiciaire et d'ainsi obtenir sa clémence;
- le 19 juillet, toujours sans nouvelle, il récidive³⁸ : il expose alors les « *faits nouveaux recueillis qui pourraient prouver [son] innocence et ne laisser aucun doute qu'il y a vraiment eu erreurs judiciaires dans cette affaire* ».

³⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., Chapitre C-12 et *Charte canadienne des droits et libertés* Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

³⁵ Pièces P-37, P-38, P-40 et précité, note 4. Hinse et Laurent Beausoleil témoigneront au même effet.

³⁶ Le 2 septembre 1966, clamant déjà publiquement son innocence comme il l'a toujours fait, Hinse écrit au ministre de la Justice du Québec (P-41) : il veut alors obtenir des copies de son dossier judiciaire. Au même ministre, le 2 novembre, il loge à cet effet une nouvelle demande, pour laquelle il recevra un accusé de réception du sous-ministre associé le 21 (P-41a). Il réécrira à ce dernier le 2 décembre suivant (P-41). Le 20 janvier 1967, ce même sous-ministre associé suggérera au Directeur du pénitencier de St-Vincent-de-Paul d'inviter Hinse à soumettre ses griefs au ministère de la Justice, à Ottawa (P-42) : le 10 février, accusant réception de sa « *longue lettre en date du 10 janvier* », le sous-ministre associé réitérera que c'est le ministère fédéral de la Justice qui a juridiction pour appliquer l'article 596 du *Code criminel*, (P-43).

³⁷ Pièce P-44, lettre de Hinse au ministre fédéral de la Justice, datée du 24 avril 1967.

³⁸ Pièce P-45, lettre de Hinse au ministre fédéral de la Justice, datée du 19 juillet 1967, précité, note 20.

Il joint à son envoi les affidavits auxquels nous référerions antérieurement³⁹, signés par trois des braqueurs réels, documents que le gouvernement fédéral reconnaît en 2008⁴⁰ avoir encore en sa possession. Cet élément aura son importance quand il s'agira d'établir le point de départ de l'indifférence institutionnelle que Hinse reproche au PGC d'avoir manifestée à son endroit.

Hinse y précise de plus connaître les deux autres auteurs du crime et y explique pourquoi il n'a pas encore obtenu d'eux de déclaration : le 28, il reçoit un accusé de réception⁴¹;

- le 10 septembre 1968, référant à la lettre que son conjoint lui postait plus d'un an plus tôt, Janine souligne au ministre fédéral de la Justice que son mari « *attend toujours revision de son cas* »⁴²;
- le 23, l'adjoint spécial au solliciteur général réagit en spécifiant à cette dernière que la requête de Hinse « *est encore à l'étude dans le ministère de la Justice* »⁴³.

Une correspondance interne entre un représentant du bureau du solliciteur général et le Directeur de la section du droit criminel et pénal au ministère fédéral de la Justice, datée du 26 septembre 1968, fait d'ailleurs état de ce que « *Hinse is still awaiting a reply to his letter dated July 19, 1967 adressed to the Minister of Justice* »⁴⁴;

- le 3 octobre, Janine communique de nouveau avec l'adjoint spécial du solliciteur général : en plus de le sensibiliser à la dure réalité qui est la sienne, elle attire son attention sur le fait que, depuis 1961, « *les autorités judiciaires laissent traîner cette affaire en longueur à [leur] détriment* » : elle souhaite en outre « *qu'une enquête des plus sérieuses soit menée le plus tôt possible* » afin que l'innocence de son mari « *soit reconnue par les autorités judiciaires* »⁴⁵;
- le 18, soit un an et demi après qu'Hinse se soit plié à la suggestion des intervenants du Québec et ait dirigé ses demandes vers Ottawa, le Directeur de la section de droit criminel au ministère fédéral de la Justice informe le solliciteur général qu'Hinse doit faire parvenir au PGQ une copie des trois affidavits qu'il

³⁹ Pièces P-37, P-38 et P-40 et précité, notes 4 et 35.

⁴⁰ Pièce P-158, notes sténographiques de l'interrogatoire après défense de Kerry Scullion, tenu le 18 décembre 2008, p. 36 et 37 où il reconnaît ce fait, précité, note 20.

⁴¹ Pièces P-146, lettre du ministère fédéral de la Justice au commissaire des pénitenciers, datée du 28 juillet 1967 et P-46, lettre de Janine au ministre fédéral de la Justice, datée du 10 septembre 1968.

⁴² Pièces P-46 et P-146, précité, note 38, lettre de Janine au ministre fédéral de la Justice, datée du 10 septembre 1968 et lettre du ministère fédéral de la Justice au commissaire des pénitenciers, datée du 28 juillet 1967.

⁴³ Pièce P-47, lettre de l'adjoint spécial au solliciteur général à Janine, datée du 23 septembre 1968.

⁴⁴ Pièce P-48, lettre du solliciteur général du Canada au Directeur du droit criminel et pénal du ministère fédéral de la Justice, datée du 26 septembre 1968.

⁴⁵ Pièce P-49, lettre de Janine à l'adjoint spécial au solliciteur général du Canada, datée du 3 octobre 1968.

allègue avoir en main : « *his request for a new trial cannot be entertained unless we proceed through the office of the Attorney General of the Province of Quebec* », lui écrit-il⁴⁶. Cette lettre ne sera transmise à l'Institut Leclerc que le 7 février 1969, soit quatre mois plus tard;

- le 25 novembre, après l'avoir mise au courant du drame que vit son mari, Janine requiert cette fois de Sa Majesté la reine qu'elle tiennne une enquête royale : malgré qu'il « *ait exposé son cas au Ministère de la Justice à Québec et au Ministère de la Justice à Ottawa, on n'y a attaché aucune importance et on n'a pas tenu compte de ses griefs* »⁴⁷, insiste-t-elle.

Elle fait suivre une copie de ses commentaires au ministre fédéral de la Justice, le 12 décembre⁴⁸;

- le 20 décembre, le sous-chef de cabinet du gouverneur général, à qui sa requête datée du 25 novembre a été expédiée, lui répond qu'à regret ni Sa Majesté la reine ni le gouverneur général ne peuvent « *intervenir dans un domaine qui relève d'un ministère du gouvernement fédéral ou provincial* » : il fera en conséquence suivre sa demande « *aux autorités compétentes pour considération et réponse* »⁴⁹;
- le 15 janvier 1969, accusant à son tour réception de sa missive datée du 12 décembre, le secrétaire de cabinet du Premier ministre corrige les propos de Janine et l'instruit de ce que « *l'administration de la justice au Canada est laissée entre les mains des autorités provinciales* »⁵⁰.

Ces commentaires succèdent pourtant aux demandes que les 24 avril 1967, 19 juillet 1967 et 10 septembre 1968⁵¹ Hinse et son épouse logent auprès des ministres fédéraux de la Justice qui occupaient ce poste aux époques pertinentes;

- le 16 janvier c'est, cette fois, le Directeur du contentieux criminel du ministère de la Justice du Québec qui réagit : réitérant que son « *ministère n'a aucune juridiction pour intervenir dans les décisions des tribunaux* » et qu'il n'est pas de

⁴⁶ Pièces P-50 et P-56, lettre du directeur de la Division du droit criminel du ministère fédéral de la Justice au solliciteur général du Canada, datée du 18 octobre 1968 et lettre du commissaire du Service pénitentiaire canadien au Directeur de l'Institut Leclerc, datée du 7 février 1969.

⁴⁷ Pièce P-51, lettre de Janine à Sa Majesté la reine Elizabeth II, datée du 25 novembre 1968.

⁴⁸ Pièce P-53, lettre de Janine au ministre fédéral de la Justice, datée du 12 décembre 1968.

⁴⁹ Pièce P-52, lettre du sous-chef du cabinet du gouverneur général du Canada à Janine, datée du 20 décembre 1968.

⁵⁰ Pièces P-54 et P-147, lettre du secrétaire de cabinet du Premier ministre du Canada à Janine, datée du 15 janvier 1969 et lettre du ministère fédéral de la Justice à Janine, datée du 10 janvier 1969.

⁵¹ Voir les notes 37 à 42.

son « rôle d'intervenir dans les procédures de cette espèce »⁵², il ajoute que « (l)es seuls recours qui [lui] apparaissent possibles seraient ceux prévus à l'article 596 du Code criminel ».

Ils sont du ressort du ministre fédéral de la Justice, répète-t-il, qui seul peut, en vertu de cette disposition, « prescrire un nouveau procès, déférer la cause à la Cour d'appel ou demander une opinion à la Cour d'appel » et permettre d'« adresser une demande à la Commission des libérations conditionnelles à Ottawa », ce qui s'avère une copie conforme de la lettre que Janine a reçue du même ministère deux ans plus tôt⁵³;

- le 7 février 1969, le commissaire du Service pénitentiaire canadien communique avec le Directeur de l'Institut Leclerc⁵⁴ : il réitère qu'Hinse doit d'abord s'adresser au Procureur général du Québec avant que le ministère fédéral de la Justice n'entreprenne à son égard quelque démarche que ce soit, comme le Directeur de la division du droit criminel du ministère fédéral de la Justice l'avait énoncé le 18 octobre 1968.

Notons dès à présent que lors de l'interrogatoire auquel il se soumet le 18 décembre 2008, le représentant du PGC portera sur cette question un jugement sévère en déclarant : « *people are looking at the letters that he's writing, looking at what he's bringing up [...]. There's obviously a difference of opinion [...] between the province and the feds as to who is to do what and that may be the issue* »⁵⁵;

- le 17 février 1969, docile, Hinse se tourne vers le sous-ministre de la Justice du Québec : il joint à la sienne la lettre que lui faisait suivre le commissaire du Service pénitentiaire canadien le 7 février 1967, celle qu'il transmettait au ministre fédéral de la Justice le 19 juillet 1967 de même qu'une copie des trois affidavits qu'il lui avait pourtant déjà envoyés.

Contenant à peine son irritation, il souligne alors qu'il lui a « déjà fait parvenir, [...] annexées à une lettre de 4 pages datée du 2 décembre 1966, trois copies originales des affidavits » qu'il le prie d'acheminer vers Ottawa⁵⁶ puis, insistant toujours pour obtenir un nouveau procès, il proteste encore de son innocence;

⁵² Pièce P-55, lettre du Directeur du contentieux criminel du ministère de la Justice du Québec à Janine, datée du 16 janvier 1969.

⁵³ Voir note 36, pièce P-43, lettre du sous-ministre associé au ministre provincial de la Justice à Hinse, datée du 10 février 1967.

⁵⁴ Pièces P-50 et P-56, précité, note 46, lettre du directeur de la Division du droit criminel du ministère fédéral de la Justice au solliciteur général du Canada, datée du 18 octobre 1968 et lettre du commissaire du Service pénitentiaire canadien au Directeur de l'Institut Leclerc, datée du 7 février 1969.

⁵⁵ Précité, notes 20 et 40, p. 78, ligne 25 et p. 79, lignes 1 à 7.

⁵⁶ Pièce P-57, lettre de Hinse au sous-ministre de la Justice du Québec, datée du 17 février 1969.

- le même jour, il répond également au commissaire du Service pénitentiaire canadien qui lui avait suggéré de s'adresser à Québec : il s'y dit « *surpris* » d'avoir à reprendre tout le processus puisque, écrit-il, il a « *déjà exposé à quelques reprises [son] cas au Ministère de la Justice de la Province* »⁵⁷.

En 14 points, inlassable, il trace une fois de plus le bilan des démarches qu'il a jusqu'à ce jour effectuées. Avant de mentionner qu'il sera bientôt éligible à une libération conditionnelle, suppliant, il ajoute :

« [...] que ce soit au Ministère Provincial de la Justice ou au Ministère Fédéral de la Justice, en autant que la lumière se fera [...] je n'aurai rien d'autre à demander »;

- le 19, le Directeur adjoint du Service pénitentiaire canadien transmet toutes les informations et tous les documents qu'il a en main au sous-ministre de la Justice du Québec⁵⁸;
- le 3 mars, le commissaire des pénitenciers discute avec le solliciteur général du Canada de la correspondance soutenue qu'ils ont tenue concernant cette affaire, dont un extrait de la lettre de Hinse datée du 17 février 1969 qui cite le ministre de la Justice du Québec lui expliquant que son recours doit être dirigé vers Ottawa⁵⁹;
- le 5 mars, sans doute conscient de l'inefficacité des « *allers-retours* » que les autorités des deux gouvernements ont jusqu'ici imposés à Hinse, le solliciteur général du Canada demande au Directeur de la division de droit criminel à Ottawa de lui indiquer quelle action il doit poser pour faire progresser l'affaire⁶⁰;
- le 10 avril, reconnaissant que leurs décisions ne sont de toute évidence pas concertées, le Directeur fédéral de la section de droit pénal du ministère fédéral de la Justice cherche « *un moyen de confronter* » son dossier avec celui du Directeur du contentieux criminel au ministère de la Justice à Québec⁶¹.

⁵⁷ Pièce P-58, lettre de Hinse au commissaire du Service pénitentiaire canadien, datée du 17 février 1969.

⁵⁸ Pièce P-59, lettre du Directeur adjoint du Service pénitentiaire canadien au sous-ministre de la Justice du Québec, datée du 19 février 1969.

⁵⁹ Pièce P-60, lettre du commissaire des pénitenciers au solliciteur général du Canada, datée du 3 mars 1969.

⁶⁰ Pièce P-61, lettre du solliciteur général du Canada au Directeur de la division de droit criminel du ministère fédéral de la Justice, datée du 5 mars 1969.

⁶¹ Pièce P-62, lettre du Directeur de la section de droit pénal du ministère fédéral de la Justice au Directeur du contentieux criminel du ministère de la Justice du Québec, datée du 10 avril 1969.

Dans la même foulée, le 11, il écrira également au représentant du solliciteur général : « [...] *we have yet to assess the whole problem* [...] »⁶²;

- le 21 avril 1969, Hinse s'adresse au commissaire des pénitenciers à Ottawa⁶³, lui rappelant que deux ans plus tôt, soit en juillet 1967, il communiquait avec les représentants du ministère fédéral de la Justice, vu la recommandation du ministère de la Justice du Québec, et insistait sur le fait qu'il n'avait « *daigné* » lui répondre que 18 mois plus tard.

Il y réitère alors que son « *cas en est un d'extrêmement sérieux et d'extrêmement grave* », y répète être victime d'une erreur judiciaire et avoir « *été cruellement et atrocement éprouvé* », y affirme qu'il ne pourra « *guère supporter d'attendre une réponse [...] durant une autre année et demie* » puis, laisse tomber : « *J'ai assez attendu! [...] qu'on cesse de me faire languir, qu'on cesse de jouer avec mon cas en le trimbalant d'un ministère à l'autre* », implorant ainsi le ministre fédéral de la Justice d'agir immédiatement en vertu de l'article 596 du *Code criminel*;

- le 30, le Directeur du contentieux criminel du ministère de la Justice du Québec, appelé une fois de plus à prendre position, ne change pas d'idée : il « *appartient aux autorités fédérales de [lui accorder] un deuxième procès* »⁶⁴, répète-t-il;
- le 12 mars 1971, après avoir réaffirmé son « *entière innocence du crime reproché* »⁶⁵, las, Hinse demande en ces termes au gouverneur général en conseil de lui accorder un « *Pardon Absolu* » en vertu de l'article 655 du *Code criminel* :

« *Si j'en suis rendu à m'adresser à vous c'est que j'ai eu recours à presque tous les moyens légaux pour essayer a) de faire réouvrir mon dossier, b) d'obtenir l'ouverture d'une enquête, c) d'en appeler de ma condamnation, sans toutefois obtenir de résultat* ».

Même libéré, ajoute-t-il, « *j'ai toujours protesté avec véhémence de mon innocence* »⁶⁶;

⁶² Pièce P-63, lettre du Directeur de la section de droit pénal du ministère fédéral de la Justice au solliciteur général du Canada, datée du 11 avril 1969.

⁶³ Pièce P-64, lettre de Hinse au commissaire des pénitenciers à Ottawa, datée du 21 avril 1969.

⁶⁴ Pièce P-65, lettre du Directeur du contentieux criminel du ministère de la Justice du Québec à Hinse, datée du 30 avril 1969.

⁶⁵ Pièce P-66, lettre de Hinse au gouverneur général en conseil, datée du 12 mars 1971.

⁶⁶ À la suite d'une demande de clémence qui lui était présentée, le ministre de la Justice pouvait alors prescrire un nouveau procès, renvoyer la cause devant la Cour d'appel pour audition ou la renvoyer devant la Cour d'appel pour connaître son opinion alors qu'en vertu des dispositions portant sur le pardon, Sa Majesté pouvait accorder au requérant la clémence royale (art. 655 *Code criminel*).

- le 30 mars 1971, une personne œuvrant au bureau du Conseil privé, à Ottawa, transmet au solliciteur général du Canada l'appel que loge Hinse qui s'est vu refuser la demande de pardon qu'il a déposée de même que le résultat des discussions que les membres du comité spécial du Conseil ont tenues avant de rejeter sa demande. Ils référeront par la suite son dossier au ministre fédéral de la Justice qui décidera « *as to whether Mr. Hinse should be given a new trial* »⁶⁷.

Jamais avant que ne débute la présente instance, ce document n'a-t-il été porté à la connaissance de Hinse. Malgré sa demande insistante, il ne saura par ailleurs pas sur quelle étude ils se sont fondés pour trancher comme ils l'ont fait;

- le 19 avril 1971, un représentant de la Division de la clémence et des questions juridiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles requiert de lui qu'il soumette une liste de ce qui pourrait constituer des faits nouveaux pouvant donner ouverture au pardon⁶⁸.

Pour satisfaire à cette demande, les 28 et 29 octobre 1971, il obtient, de deux détenus qui connaissent le cheminement qu'il a douloureusement franchi jusqu'ici et qui sont désireux de le disculper⁶⁹, des affidavits supplémentaires;

- les 22 et 29 novembre, de la correspondance que s'échangent le ministère de la Justice du Québec et le Directeur de la section de droit criminel à Ottawa, il appert que des documents pertinents auraient été transmis à un tiers étranger à son dossier, ce qui en aurait retardé d'autant le traitement⁷⁰;
- le 22 décembre, le Directeur de la section de droit pénal, au ministère fédéral de la Justice, communique avec une personne-ressource à la Commission nationale des libérations conditionnelles : il a « *soigneusement étudié le dossier de Monsieur Réjean Hinse et [il en est arrivé] à la conclusion qu'il n'y a pas lieu à accorder un nouveau procès dans cette affaire* »⁷¹, y affirme-t-il.

Hinse ne saura cependant rien de la nature de l'étude alors effectuée;

- le 10 février 1972, soit un mois et demi plus tard, un membre de la Division de la clémence et du contentieux de la Commission nationale des libérations

⁶⁷ Pièce P-67, lettre du bureau du Conseil privé au solliciteur général du Canada, datée du 30 mars 1971.

⁶⁸ Pièce P-68, lettre de la Division de la clémence et des questions juridiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles à Hinse, datée du 19 avril 1971.

⁶⁹ Pièce P-69, en liasse. Il s'agit des affidavits signés par Jean-Claude Pressé et par Laurent Beausoleil les 28 et 29 octobre 1971.

⁷⁰ Pièce PGC-1, lettre de la Division de clémence et des affaires juridiques de la Commission des libérations conditionnelles au ministère fédéral de la Justice, datée du 22 novembre 1971 et lettre des affaires juridiques du ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce, datée du 29 novembre 1971.

⁷¹ Pièces PGC-2 et P-180, lettre du Directeur de la section du droit pénal au ministère fédéral de la Justice à la Commission nationale des libérations conditionnelles, datée du 22 décembre 1971.

conditionnelles informe Hinse « *qu'après une étude complète et attentive [...] [sa] demande [de pardon absolu et de nouveau procès] n'a pas été acceptée* »⁷²;

- le 9 mai 1979, répondant à sa lettre du 27 avril précédent, le coordonnateur à la protection de la vie privée de la Commission des libérations conditionnelles à Ottawa notifie Hinse que comme son dossier est inactif depuis 1964, il ne pourra en conséquence pas lui en permettre l'accès⁷³;
- le 23 juillet 1980, Hinse demande au ministre fédéral de la Justice d'en ordonner la réouverture⁷⁴ et de lui accorder une audience personnelle, lettre à laquelle, après avoir accusé réception le 27 août, le conseiller spécial lui répondra le 30 décembre suivant⁷⁵ en lui reprochant de n'y avoir consigné que de vagues allégations tout comme si le volumineux dossier au sein duquel s'accumule la correspondance depuis le 24 avril 1967 lui était inconnu;
- le 6 janvier 1981, outré, Hinse réagit en référant à « *toutes les démarches effectuées à tous les paliers des différents ministères de la Justice* » et répète tenir à rencontrer le ministre⁷⁶;
- le 22, non satisfait, le conseiller spécial lui demande de lui préciser « *toutes les démarches [qu'il a] effectuées jusqu'à maintenant auprès des différentes autorités judiciaires et politiques* »⁷⁷;
- le 9 mars, pour ce dernier, Hinse reconstitue pièce par pièce « *l'histoire de [sa] cause* », document qu'il nomme son « *testament* ».

Dans un texte de 16 pages, d'une plume enflammée, il refait pour la ixième fois l'« *odyssée infernale, tragique et absurde* » qui est la sienne depuis bientôt 20 ans⁷⁸. Il y dénonce l'injustice et crie sa détresse, décrivant avoir l'impression de poursuivre un « *destin inexorable* ». Pour lui :

« toute cette affaire représente [...] un véritable casse-tête dont [il a] dû avec les années de peine et de misère reconstituer morceau par morceau tout l'ensemble de la fresque »;

⁷² Pièce P-70, lettre de la Division de la clémence et du contentieux de la Commission nationale des libérations conditionnelles à Hinse, datée du 10 février 1972.

⁷³ Pièce P-73, lettre du coordonnateur à la protection de la vie privée de la Commission des libérations conditionnelles du Canada à Hinse, datée du 9 mai 1979.

⁷⁴ Pièce P-75, lettre de Hinse au ministre fédéral de la Justice, datée du 23 juillet 1980.

⁷⁵ Pièces PGC-3 et P-76, lettres du conseiller spécial du ministre fédéral de la Justice à Hinse, datées des 27 août et 30 décembre 1980.

⁷⁶ Pièce PGC-4, lettre que Hinse envoie au ministre fédéral de la Justice le 6 janvier 1981.

⁷⁷ Pièce PGC-5, lettre du conseiller spécial du ministre fédéral de la Justice à Hinse, datée du 22 janvier 1981.

⁷⁸ Pièce P-77, lettre de Hinse au ministre fédéral de la Justice, datée du 9 mars 1981.

- le 23 septembre 1981, le conseiller spécial du ministre fédéral de la Justice lui apprend que « *malgré les explications supplémentaires* » qu'il a fournies, son « *cas n'en est pas un qui justifie son intervention* », qu'il n'a d'ailleurs le devoir d'enclencher « *que dans des circonstances exceptionnelles* », situation dans laquelle il déclare qu'Hinse ne se trouve malheureusement pas⁷⁹.

À ce sujet, le représentant du PGC reconnaîtra, lors de l'interrogatoire auquel il se soumet le 18 décembre 2008, que tous les refus du gouvernement fédéral sont fondés sur ceux qui datent du début des réquisitions⁸⁰ de Hinse;

- le 24 avril 1985, il demande au ministre fédéral de la Justice de conserver son « *dossier judiciaire [...] précieusement intact jusqu'à ce [qu'il] puisse finir par obtenir Justice* ». L'accusé de réception de ce dernier exigera en outre toute une série d'informations relatives à des éléments qui apparaissaient déjà à son dossier⁸¹;
- le 6 novembre 1988, Hinse fait parvenir à la CPQ la lettre dont nous avons brièvement discuté aux paragraphes 11 à 13 du présent jugement. Le rapport que préparera le commissaire-enquêteur, y avons-nous écrit, conduira à la rédaction d'un Mémoire que la CPQ transmettra aux autorités québécoises qui, le 20 novembre 1990, le fera parvenir au solliciteur général du Canada. Ce geste demeurera lettre morte;
- le 20 novembre 1990, soit le même jour, Hinse confie sa cause à un avocat qui écrit à la ministre fédérale de la Justice⁸² d'alors.

En référant au « *volumineux dossier* » que son client lui a soumis, il lui rappelle qu'Hinse « *n'a cessé de clamer son innocence et [...] multiplié les démarches auprès de tous les organismes qui auraient pu lui venir en aide. Essuyant refus après refus, il a pourtant continué à frapper aux portes* », insiste-t-il, mettant tout en œuvre pour la convaincre qu'elle doit agir.

Il la prie par conséquent d'exercer les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 690 C.r., comme il lui est loisible de le faire. Bien que le 29 mars 1991, la ministre fédérale de la Justice confie à son homologue québécois qu'il y a lieu de

⁷⁹ Pièce P-78, lettre du conseiller spécial du ministre fédéral de la Justice à Hinse, datée du 23 septembre 1981.

⁸⁰ Pièce P-158, notes sténographiques de l'interrogatoire après défense de Kerry Scullion, tenu le 18 décembre 2008, précité, notes 20, 40 et 55, p. 95 et 100.

⁸¹ Pièces P-79 et P-148, lettres de Hinse au ministre fédéral de la Justice, datée du 24 avril 1985 et du ministre fédéral de la Justice à Hinse, datée du 17 juin 1985.

⁸² Pièce PGC-6, lettre de l'avocat de Hinse à la ministre fédérale de la Justice, datée du 20 novembre 1990.

se pencher sur le cas de Hinse, elle demeure toutefois impassible, suggérant plutôt qu'il devrait lui-même saisir de son cas la Cour d'appel⁸³;

- le 19 novembre 2002, parallèlement au présent recours qu'il a déjà intenté depuis plus de cinq ans comme en font foi ci-haut les paragraphes 14 à 16, Hinse presse le Premier ministre du Canada de mettre sur pied une Commission royale d'enquête relativement au vol à main armée perpétré le 14 décembre 1961 à Mont-Laurier⁸⁴;
- le 15 juillet 2003, c'est le ministre fédéral de la Justice qui lui répond : il le réfère à son collègue du Québec quant à « *la question de l'indemnisation des personnes injustement condamnées et emprisonnées suite à des accusations criminelles portées par le procureur général d'une province* »⁸⁵;
- le 18 août 2005, Hinse milite encore.

« (T)oujours traumatisé depuis [sa] toute première présence dans la région de Mont-Laurier », écrit-il au ministre fédéral de la Justice après avoir référé aux souffrances intolérables de cruauté mentale « *que l'arbitraire de la machine policière, judiciaire et carcérale* » lui a fait subir et s'être décrit comme « *une victime terrassée en permanence* », il redit qu'une Commission royale d'enquête⁸⁶ serait le remède approprié;

- le 1^{er} novembre 2005, sourd à sa demande, le ministre fédéral de la Justice dirige à nouveau ce dernier vers les autorités provinciales relativement aux questions portant sur l'indemnisation pour condamnation et emprisonnement injustifiés⁸⁷. La lettre qu'Hinse lui adresse en retour le 9 décembre 2005 restera cependant sans réponse;
- le 10 avril 2006, l'étonnante énergie qui l'habite le motivant encore, il tente à nouveau sa chance.

Hinse communique en effet avec le ministre fédéral de la Justice nouvellement nommé et, documentation à l'appui, réclame une fois de plus qu'une Commission royale d'enquête soit mise sur pied relativement au cauchemar qu'a été sa vie, comme tel a été le cas dans une autre province canadienne dans une situation similaire à la sienne.

⁸³ Pièces P-89, lettre de la ministre fédérale de la Justice au procureur de Hinse, datée du 24 avril 1991 et PGC-7, lettre de cette dernière à son homologue québécois, datée du 29 mai 1991.

⁸⁴ Pièce PGC-9, lettre de Hinse au Premier ministre du Canada, datée du 19 novembre 2002.

⁸⁵ Pièce PGC-10, lettre du ministre fédéral de la Justice à Hinse, datée du 15 juillet 2003.

⁸⁶ Pièce PGC-11, lettre de Hinse au ministre fédéral de la Justice, datée du 18 août 2005.

⁸⁷ Pièces PGC-12 et P-138, lettres du ministre fédéral de la Justice à Hinse, datées du 1^{er} novembre 2005.

Exposant en détail les obstacles auxquels il s'est heurté depuis 1961, il souhaite plus que jamais le convaincre de lui donner raison⁸⁸, invitation que ce dernier déclinera cependant.

[41] De ce fastidieux mais essentiel rappel chronologique des événements que nous venons d'effectuer, retenons que, outre les nombreuses autres requêtes qu'il a déposées, Hinse a présenté un minimum de cinq demandes de révision⁸⁹ de son dossier, quatre d'entre elles visant à obtenir la clémence du ministre fédéral de la Justice et étant logées les 19 juillet 1967, 23 juillet 1980, 9 mars 1981 et 24 avril 1991, l'autre, relative au pardon, étant pour sa part déposée auprès du gouverneur général en conseil le 12 mars 1971.

[42] Toutes seront laconiquement rejetées.

[43] Pourtant, les appels incessants de Hinse donnaient, en partie du moins, la mesure du sombre labyrinthe dans lequel il s'est, pendant 50 ans, péniblement déplacé, cherchant désespérément la sortie qui le libérerait de ce fardeau qui n'aurait jamais dû lui être imposé.

a) la contestation de la légalité

[44] Citant les affaires *Thatcher*⁹⁰ et *Bonamy*⁹¹ pour appuyer sa thèse, le PGC soutient qu'Hinse aurait d'abord dû contester la validité de toutes et de chacune des décisions que les autorités fédérales ont prises à son égard. Selon lui, il aurait en effet dû les assujettir au contrôle judiciaire, d'autant plus, ajoute le PGC, que c'est par cette voie seulement qu'il aurait pu acquérir les documents et informations sur lesquels les décideurs se sont successivement appuyés pour formuler les conclusions qu'il attaque⁹².

[45] C'est uniquement par le biais de ces outils qu'il aurait eu droit, insiste-t-il, à tous les renseignements qui ont fondé leurs refus. Aussi, avant d'entreprendre son action en responsabilité civile⁹³, Hinse avait-il l'obligation, selon lui, de faire déclarer illégales et invalides les décisions prononcées à son égard. L'absence d'un tel contrôle préalable

⁸⁸ Pièce PGC-13, lettre de Hinse au ministre fédéral de la Justice, datée du 10 avril 2006.

⁸⁹ Nous retrouvons trois des demandes de révision aux pièces P-45, P-75 et P-77, la demande de pardon apparaissant pour sa part à la pièce P-66.

⁹⁰ *Thatcher c. Canada (Procureur général)*, 1997 1 C.F. 289.

⁹¹ *Bonamy c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 798.

⁹² *Règles des Cours fédérales* (traitement des demandes de contrôle judiciaire) DORS/1998-106 (Gaz. Can. II), art. 317, publiées à [http : //lois-law justice.gc.ca](http://lois-law.justice.gc.ca).

⁹³ Pour soutenir sa prétention, le PGC s'appuie sur les arrêts suivants : *Canada c. Grenier*, 2005 CAF 348 par. 12 à 14, 19 à 29, 31 à 33 et 61, *Manuge c. Canada*, [2009] CAF 29, par. 45, 48 et 80 à 84 et *Canada c. Capobianco*, 2005 QCCA 209. Le 23 décembre 2010 la Cour suprême du Canada s'est cependant prononcée sur cette question que nous discuterons dans les paragraphes qui suivent.

lui serait par conséquent fatale, le présent recours devant, pour ce seul motif, être rejeté.

[46] Hinse ne l'entend pas ainsi.

[47] Rappelant que l'État est, dans cette sphère d'activité, soumis à trois types de normes, soit celles, administratives, qui sont afférentes au champ de compétence et au devoir d'équité, celles, constitutionnelles, qui sont relatives aux droits fondamentaux et celles qui visent la responsabilité extracontractuelle, Hinse plaide qu'il ne conteste pas la validité du processus décisionnel utilisé par le fédéral mais plutôt la façon avec laquelle ce dernier a exercé son pouvoir. Voilà pourquoi, affirme-t-il, la Cour supérieure a toute la latitude pour disposer de son recours qui n'a pas à être à la remorque d'un pré-débat qui devrait être présenté devant la Cour fédérale dans un contexte semblable à celui que le PGC décrit.

[48] Dans l'affaire *TeleZone*⁹⁴, le 23 décembre 2010, la Cour suprême du Canada confirme qu'il n'est pas nécessaire de contester la légalité d'une décision administrative devant la Cour fédérale avant de réclamer des dommages-intérêts devant un tribunal de droit commun, cette façon de faire devant être vue « *comme une réserve ou une exception à la compétence concurrente plus générale que lui confère l'art. 17 « dans les cas de demande de réparation contre la Couronne*⁹⁵ » fédérale ». Elle enseigne en effet que l'autorité de la Cour supérieure en cette matière « *emporte le pouvoir de statuer sur toutes les questions de droit et de fait nécessaires à l'octroi ou au refus des réparations demandées, à moins que le texte de loi ne l'écarte*⁹⁶ ». Aussi « *ne peut [-elle] être amoindrie (en faveur de la Cour fédérale ou d'un autre tribunal) que si une disposition législative claire le prévoit expressément.* »⁹⁷

[49] Après avoir rappelé qu'« *une décision tout à fait valide de l'administration publique peut néanmoins engager sa responsabilité contractuelle* »⁹⁸, le plus haut tribunal du pays réitère que le « *contrôle judiciaire s'intéresse à la légalité, à la raisonnable et à l'équité du processus suivi et des mesures prises par l'administration publique. [Il le distingue ainsi des objectifs] qui sous-tendent les instances en matière contractuelle et délictuelle ou les causes d'action régies par le Code civil du Québec [...]* et les recours qui leur sont associés, lesquels visent principalement à redresser un tort privé au moyen d'une indemnité ou d'une autre réparation. »⁹⁹

[50] Concluant, avant de lui donner raison, que « *le législateur ne peut avoir eu l'intention de faire du contrôle judiciaire une épreuve préliminaire* »¹⁰⁰ au recours en

⁹⁴ *Canada (Procureur général) c. TeleZone inc.*, 2010 CSC 62.

⁹⁵ *Id.*, par. 5.

⁹⁶ *Id.*, par. 6.

⁹⁷ *Id.*, par. 42.

⁹⁸ *Id.*, par. 28.

⁹⁹ *Id.*, par. 24.

¹⁰⁰ *Id.*, par. 53.

dommages-intérêts, dans l'affaire *TeleZone*, la Cour suprême se dit d'avis que cette dernière avait « fait de la décision du ministre et des pertes pécuniaires qui en auraient résulté les assises mêmes de sa demande en dommages-intérêts. »¹⁰¹ Ce sont ces principes qu'elle reprend d'ailleurs en ces termes le même jour dans l'arrêt *Agence canadienne d'inspection des aliments* :

« [21] Pour les motifs exposés dans l'arrêt connexe *TeleZone*, ces arguments doivent être rejetés. Dans *TeleZone*, le juge Binnie conclut que l'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui confère à la Cour fédérale le pouvoir exclusif d'instruire et de trancher les demandes de contrôle judiciaire des décisions de l'État fédéral et de ses mandataires, n'exclut pas la compétence des cours supérieures provinciales de connaître des recours de droit privé intentés contre l'État fédéral. Il n'est pas nécessaire de contester avec succès la décision administrative d'un office fédéral par voie de contrôle judiciaire avant d'intenter une action en dommages-intérêts à l'égard de cette décision. [...].

[22] Il ne s'agit pas ici d'un cas où les tribunaux d'instance inférieure se sont fondés sur la qualification juridique du litige par les parties plutôt que sur le fond du litige. Comme l'a décidé le juge Barakett, l'Agence, l'Institut et les vétérinaires étaient, à première vue, responsables au civil du préjudice que les exploitants d'abattoirs prétendaient avoir subi. Le juge de première instance a aussi conclu — et la Cour d'appel lui a donné raison — qu'en exerçant des recours en garantie contre l'Agence, l'Institut et les vétérinaires ne contestaient pas la validité et la légalité de la décision de l'Agence, mais alléguaient qu'elle était « injustifié[e], excessiv[e] et fautiv[e] ». Les faits à l'origine de ces instances devant les tribunaux inférieurs étaient suffisamment une conclusion en ce sens. Par conséquent, on ne pouvait pas considérer les recours en garantie comme une contestation de la légalité et de la validité de la décision de l'Agence engagée sous le couvert d'une action en dommages-intérêts. »¹⁰²

(La soussignée souligne)

[51] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il n'était pas nécessaire qu'Hinse conteste avec succès les décisions des autorités fédérales par la voie du contrôle judiciaire avant d'intenter la présente action en dommages-intérêts.

b) le recours en responsabilité extracontractuelle

[52] En l'instance, Hinse prétend que les décisions dont nous avons fait la nomenclature plus haut, même prises à l'intérieur de la compétence des autorités gouvernementales concernées, ont été, en raison de l'indifférence institutionnelle,

¹⁰¹ *Id.*, par. 64.

¹⁰² *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2010 CSC 66, par. 21 et 22. Pour les mêmes motifs, dans *Manuge c. Canada*, 2010 CSC 67, la Cour suprême donnera raison à ce dernier reconnaissant que, comme il avait une cause d'action valide en dommages-intérêts, il doit être admis à exercer son recours (par. 21).

génératrices de fautes. Aussi, le PGC devrait-il en être imputable, le fondement du recours de Hinse ne se situant pas au niveau de la légalité des décisions ou de la politique mais plutôt dans le cadre de leur exécution ou de leur mise en œuvre fautive.

[53] Le Tribunal lui donne raison.

[54] Dans l'arrêt *Agence canadienne d'inspection des aliments*¹⁰³, la Cour suprême énonce ce qui suit :

« [25] La responsabilité civile de l'État fédéral pour les actes fautifs de ses mandataires est régie par le droit du ressort où ces actes ont été commis. Au Québec, vu l'effet combiné de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et des dispositions applicables du Code civil du Québec, l'État fédéral est assujéti aux règles de responsabilité civile établies à l'article 1457 C.C.Q. (OK)

[26] D'après l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, au Québec, en matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour la réparation du préjudice causé par la faute de ses préposés. Aux termes de l'article 2 de cette loi, la « responsabilité » s'entend de la « responsabilité civile extracontractuelle » au Québec et de la « responsabilité délictuelle » dans les provinces de common law. Conformément à l'article 1376 C.C.Q., les règles québécoises de responsabilité civile s'appliquent aux fautes de l'administration publique, à moins qu'une partie ne puisse démontrer que d'autres règles de droit, comme celles du droit public, priment les règles du droit civil (*Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 31). Par conséquent, la Cour supérieure du Québec a, en règle générale, compétence sur les parties et sur l'objet du litige dans le domaine de la responsabilité civile.

[27] Toutefois, l'assujettissement de l'État fédéral aux règles de responsabilité civile extracontractuelle du Québec, dans le cas de dommages prétendument causés par la faute de ses mandataires, ne l'empêche pas d'invoquer son immunité. [...]. »

(La soussignée souligne)

[55] « *Les faits à l'origine de circonstances devant les tribunaux inférieurs [étayent] suffisamment [la] conclusion* »¹⁰⁴ que les décisions originant des autorités fédérales gouvernementales sont fautives, le corollaire étant qu'Hinse n'en conteste ni la légalité ni la validité en intentant son recours en dommages-intérêts. L'argument que présente le PGC voulant que ce dernier avait l'obligation de procéder par le biais du contrôle judiciaire est en conséquence rejeté. En effet, vu ce qui précède, à partir de l'énumération et de l'analyse qu'effectue Hinse des événements qui se sont déroulés à

¹⁰³ *Id.*, par. 25 à 27.

¹⁰⁴ *Id.*, par. 22.

partir de 1967, le Tribunal est d'opinion que la conduite du gouvernement fédéral est empreinte d'indifférence institutionnelle.

[56] Voici plus précisément pourquoi.

[57] Rappelons d'abord que, entre mars et novembre 1966, mettant sa sécurité et son intégrité physique en péril, la loi de l'omerta régnant au pénitencier, Hinse convainc trois des auteurs du vol de l'innocenter : dans les affidavits qu'ils signent, deux d'entre eux reconnaissent en outre leur participation au crime commis en 1961. Jusqu'à ce que la CPQ s'intéresse à son dossier en 1988, malgré les multiples et pressants S.O.S. qu'il lance, personne ne l'écoute vraiment, personne ne l'assiste, personne ne vérifie ses allégations, personne ne tente de les valider.

[58] Bref, personne ne s'en préoccupe, personne ne se mobilise pour lui porter main-forte, lui qui, au début de sa lutte est même encore emmuré dans la cellule du pénitencier. Complètement laissé à lui-même, plongé dans ce gouffre de mutisme où il affronte sans jamais baisser les bras les obstacles auxquels il se bute, il persiste, décuplant les efforts. Jouissant d'une liberté conditionnelle à partir de 1969, il poursuit son combat, portant sur ses épaules le stress que ce douloureux processus lui impose et assumant seul les coûts que commandent ses innombrables démarches et recherches.

[59] Même si la Cour suprême l'acquitte le 21 janvier 1997, le gouvernement fédéral continue de faire la sourde oreille : il demeure en effet silencieux quand le ministre de la Justice du Québec lui propose de l'indemniser en vertu des *Lignes directrices*¹⁰⁵.

[60] En outre, pendant plus de 13 ans, le PGC contestera avec fermeté et vigueur l'action qu'intente Hinse en 1997, perpétuant ainsi le déni de justice auquel ce dernier est confronté depuis plus de 35 ans. Pis encore, à l'audience le PGC ira jusqu'à faire siennes les conclusions du psychiatre à qui il confie le mandat d'établir s'il existe un rapport entre l'état psychique qu'il retrouve chez Hinse et l'historique plus haut établi : au grand étonnement de l'avocat même qui avait réservé ses services, reconnaît ce dernier, l'expert déclarera que le « *cadre structurant de [...] [l']incarcération [...] a [...] [tout compte fait] favorisé [...] [le] développement* »¹⁰⁶ de Hinse.

[61] Pour les motifs invoqués dans l'affaire *Agence canadienne d'inspection des aliments*¹⁰⁷ citée plus haut, le Tribunal est d'avis que le gouvernement fédéral est responsable des fautes qu'ont commises ses préposés et ses mandataires qui se sont principalement traduites par l'indifférence dont ils ont fait preuve à son égard. C'est en

¹⁰⁵ Précité, note 29 et « *Lignes directrices d'indemnisation des personnes condamnées et emprisonnées à tort* », adoptées en 1988 par le ministre fédéral et les ministres provinciaux responsables de la justice pénale.

¹⁰⁶ Pièce PGC-14, rapport de l'expert Chamberland, daté du 19 mai 2010, p. 20.

¹⁰⁷ Précité, note 102.

ces termes, d'ailleurs que le professeur Baudouin conçoit l'application des principes afférents à cette question quand il écrit :

« **1-126 – Étendue** – La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* prévoit expressément quatre cas de responsabilité civile de l'État fédéral : celle engagée par la faute de ses préposés, celle pour le fait des biens qu'il a sous sa garde, celle relative à ses véhicules automobiles, et celle pour certaines atteintes à la vie privée commises par ses préposés. Ces quatre cas embrassent pratiquement toutes les hypothèses envisageables, si bien qu'il est possible d'affirmer que la responsabilité est en quelque sorte devenue la règle. [...].

1-127 – Droit applicable – Les recours en responsabilité civile contre l'État fédéral sont régis par les différents droits provinciaux, de sorte que le régime de responsabilité applicable à l'État fédéral est susceptible de varier d'une province à l'autre. En effet, la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* assimile l'État fédéral à une personne physique majeure et capable, et mentionne que le droit applicable au sein des quatre cas d'ouverture est, au Québec, la responsabilité civile extracontractuelle [...]. En somme, le régime de responsabilité applicable demeure celui de l'article 1457 C.c., modifié, par exemple, par l'immunité relative conférée par la loi ou la common law publique. [...]

[...]

1-132 – Faute – [...] Le niveau de faute requis pour engager la responsabilité civile de l'État fédéral dépend de la nature de la fonction exercée ou de l'existence d'une immunité au bénéfice de l'État. Dans le cas des actes de gestion, les tribunaux doivent déterminer si le préposé a agi comme l'aurait fait une personne raisonnablement prudente et diligente dans les circonstances de l'espèce. L'État peut généralement bénéficier des immunités statutaires ou jurisprudentielles dont bénéficient ses préposés, et l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* précise d'ailleurs que l'État ne peut être poursuivi que lorsqu'une action en responsabilité pourrait être intentée contre le préposé qui a commis la faute, ses représentants personnels ou sa succession.¹⁰⁸

(La soussignée souligne)

[62] Par ailleurs, de ce qui précède et contrairement à ce que le PGC plaide, comme l'exercice des pouvoirs discrétionnaires prévus aux articles 696.2(2) et 748 du *Code criminel*¹⁰⁹ ne bénéficient pas d'immunité relative¹¹⁰, Hinse n'a donc pas à présenter de

¹⁰⁸ Précité, note 25, par. 1-126, 1-127 et 1-132.

¹⁰⁹ Précité, notes 23 et 24, les demandes de clémence et de pardon.

¹¹⁰ *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, par. 2 à 5, 15 et 29 à 35.

preuve de mauvaise foi pour engager la responsabilité civile de l'État fédéral¹¹¹. La longue et laborieuse chronologie des événements que nous avons antérieurement dressée et qui s'appuie sur la volumineuse documentation qu'Hinse a mise en preuve révèle en effet que toutes les décisions que l'administration a prises ou omis de prendre à son égard ne concerne que sa situation personnelle et n'a trait qu'au processus qu'il a convenu d'enclencher dans l'espoir de faire reconnaître l'erreur judiciaire.

[63] Le Tribunal est en conséquence d'opinion qu'Hinse ne s'attaque pas à la politique sur laquelle les décisions se fondent mais bien sur leur actualisation. À partir d'une brève relecture des faits, relevons, à titre d'exemples, quelques-unes des caractéristiques qui se dégagent de l'attitude qu'a adoptée à son endroit le gouvernement fédéral qui:

- laisse s'écouler plus d'un an et demi et attend la troisième lettre de Hinse, ou de son épouse, avant de répondre à sa première demande de révision¹¹²;
- sème la confusion quant aux directives qu'il leur donne¹¹³;
- l'induit en erreur en le référant à plusieurs reprises aux autorités provinciales¹¹⁴;
- lui fait consciemment perdre un temps précieux¹¹⁵;
- lui demande de façon répétitive de raconter son histoire¹¹⁶;
- transmet à des tiers, étrangers à son dossier, des documents qu'Hinse lui envoie¹¹⁷.

[64] Qui plus est, si, lors de l'audience, le PGC reconnaît en ces termes qu'Hinse a été l'objet d'une incarcération injustifiée :

« [...] notre défense est articulée en prenant pour acquis que monsieur Hinse n'a pas commis le vol à main armée des Grenier et qu'il est, de ce fait, la victime d'une erreur judiciaire. Je le prends pour acquis. On ne remet pas ça en cause [...] »¹¹⁸,

il déclare encore néanmoins dans sa plaidoirie :

¹¹¹ *Swanson c. Canada*, [1992] 1 C.F. 408, par. 15, 16, 19, 21, 24 et 25 et *Québec (Procureur général) c. Lebel*, [1996] R.J.Q. 1821 (C.A.), p. 17.

¹¹² Pièces P-45, P-46, P-51 et P-52.

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ Pièces P-50, P-54, P-56, P-58, P-147 et P-158.

¹¹⁵ Pièces P-47, P-48, P-60, P-61, P-62, P-63 et P-158.

¹¹⁶ Pièces PGC-5, P-68, P-79 et P-148.

¹¹⁷ Pièces P-76, PGC-1, PGC-3 et PGC-4.

¹¹⁸ Transcription de l'audience tenue le mardi 2 novembre 2010, p. 71 : intervention du procureur du PGC.

« [...] aucune preuve ne démontre hors de tout doute que le demandeur n'a pas commis ce crime malgré toute la preuve qui supporte la position du demandeur à l'effet qu'il ne l'a pas commis. »¹¹⁹

(La soussignée souligne)

[65] Or, au Canada, aucun mécanisme ne permet d'obtenir de déclaration d'innocence, les deux seuls verdicts possibles étant « *coupable* » ou « *non coupable* »¹²⁰. Aussi, d'exiger qu'Hinse fasse la démonstration qu'il est innocent équivaldrait-il à l'astreindre à prouver l'impossible. Au niveau du fardeau civil et vu la déclaration qu'a faite le PGC au début de l'audience, soit qu'il n'a pas commis le vol à main armée et qu'il est la victime d'une erreur judiciaire, le Tribunal est d'opinion qu'Hinse a établi son innocence selon la balance des probabilités¹²¹, preuve que ce dernier n'a d'ailleurs pas tenté de renverser.

[66] Pourtant, malgré cette admission, non seulement le force-t-il à tenter des procédures judiciaires devant la Cour d'appel pour obtenir gain de cause¹²², mais il n'examine même pas la possibilité de lui offrir une indemnité, contrairement à ce que son homologue choisit de faire dans l'affaire *Truscott*¹²³ en utilisant son pouvoir de renvoi pour diriger le dossier vers la Cour d'appel de l'Ontario qui prononcera un verdict d'acquiescement.

[67] Dans *Truscott* en effet, le PGC réfère d'abord le dossier à un commissaire qui, après avoir analysé l'ensemble de la situation, dépose un rapport de quelque 700 pages sur lequel s'appuient ses recommandations. Se pliant aux conclusions auxquelles en arrive ce dernier, le PGC versera par la suite à la victime la compensation que le commissaire suggère, soit 6.5 \$ millions.

[68] En l'espèce, le PGC a adopté un comportement différent. Il ne trouve cependant pas utile de motiver sa décision. Le Tribunal estime qu'en cela il commet une faute. Dans la mesure en effet où Hinse est victime d'un préjudice découlant d'une erreur judiciaire, le PGC, dont l'un des devoirs est d'assurer le respect des droits des citoyens, avait l'obligation de réagir le plus tôt possible, une condamnation sans fondement constituant un exemple flagrant de déni de justice.

[69] Voici ce que rédige le juge Robins à ce sujet dans *Truscott* :

« As I have stressed, the circumstances of this case are, without a doubt, highly unusual. It would be a harsh result indeed if the government were to refuse to Mr.

¹¹⁹ Plan de plaidoirie du PGC, p. 16, par. 104.

¹²⁰ Tim L. QUIGLEY, Professor, University of Saskatchewan, *Annotation*, Résumé, *R. v. Truscott*, 2007 ONCA 575, p. 4.

¹²¹ Affidavits qu'Hinse a produits, soit les pièces P-37, P-38, P-40 et P-69 a et b.

¹²² Pièce P-89, lettre que la ministre fédérale de la Justice et procureure générale du Canada fait parvenir à M^e Longtin, avocat de Hinse, le 24 avril 1991, précité, note 83.

¹²³ *R. v. Truscott*, 2007 ONCA 575.

Truscott the compassionate exercise of the Crown's grace in the form of an *ex gratia* payment solely because he cannot affirmatively prove his innocence – something that the Court of Appeal noted would be « a most daunting task » absent definitive forensic evidence such as DNA.

It was the state, through the operation of the criminal justice system, that inflicted the harm on Mr. Truscott. We are all dependent upon the proper functioning of the criminal justice system and we must all share the burden of its errors. Through no fault of his own, Mr. Truscott suffered as a result of one of those errors. His loss should be borne by the community as a whole, and not by Mr. Truscott alone. The state has a moral obligation – an obligation that springs from a sense of justice and equity – to provide some redress to Mr. Truscott. The public's interest in the proper administration of justice – and, indeed, the public's conscience – demand that a payment be made. »¹²⁴

(La soussignée souligne)

[70] Mais il y a plus.

[71] Le ministre fédéral de la Justice se devait à tout le moins de procéder à un examen sérieux des demandes de révision qu'Hinse a présentées du seul fait qu'il « *possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes [...]* »¹²⁵, la latitude dont il bénéficie à ce titre étant extrêmement vaste. À cet égard en effet, « *un avocat de la Direction du droit pénal du ministère de la justice [...] sera chargé de l'enquête qu'entraîne la requête; il peut faire appel à la GRC, au service de police locale et à des scientifiques médico-légaux ou à d'autres experts* »¹²⁶.

[72] Plus précisément, le travail qui aurait dû guider le ministre dans sa prise de décision devait rejoindre certaines préoccupations que traduit comme suit l'auteur Rosen :

« Lorsque l'avocat responsable a terminé son enquête, il rédige un rapport. Celui-ci expose les faits, décrit le déroulement de l'enquête, énonce les points soulevés, analyse le droit applicable, donne les conclusions qu'entraînent les faits et fait une recommandation. Ce « rapport préliminaire » emprunte alors la voie hiérarchique au Ministère, passant de l'avocat général principal, droit pénal, au sous-procureur général adjoint, au sous-ministre délégué de la Justice pour se rendre, finalement, au sous-ministre de la Justice. À chaque palier, le rapport peut être soit accepté, soit rejeté, soit renvoyé pour réexamen du droit applicable, des preuves rapportées pour reprise de l'enquête. Une fois approuvé à tous ces niveaux, le rapport du Ministère et les pièces justificatives sont remis au ministre de la Justice, accompagnés d'une recommandation qui peut être

¹²⁴ The Hon. Sydney L. Robins, Q.C., *In the matter of Steven Truscott : A Divisory Opinion on the Issue of Compensation*, Ontario, Queen's Press, March 28, 2008, p. 33.

¹²⁵ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 696.2(2).

¹²⁶ Précité, note 31.

acceptée ou rejetée, ou le rapport peut être retourné pour reprise des analyses et enquêtes.

Lorsque le Ministre a statué sur un rapport, une lettre portant la signature du Ministre et adressée au demandeur répond point par point aux questions soulevées par la demande. La longueur et la nature de la réponse du Ministre peut dépendre de la nature et de l'importance de la demande de clémence. »¹²⁷

(La soussignée souligne)

[73] Or, de toute évidence cet exercice n'a pas été effectué, ce qui constitue une faute d'omission.

[74] La correspondance, sibylline, fait en effet état d'une enquête qui aurait été effectuée à la fin de l'année 1971¹²⁸. Malgré qu'elles aient en main les nouveaux éléments qui établissent qu'il est l'objet d'une erreur judiciaire¹²⁹, les autorités fédérales fondent sur le rejet initial¹³⁰ les refus ultérieurs qu'elles lui donnent. Informées de l'injustice qu'il dénonce haut et fort, elles ne posent aucun geste pour le réhabiliter, affichant pendant des décennies un immobilisme aussi implacable qu'inexplicable. Elles perdent par surcroît de précieux documents ou les transmettent à la mauvaise personne, confondant même Hinse à maintes reprises ou, pis encore, le dirigeant à tort vers Québec qui ne peut rien faire pour lui.

[75] La preuve qu'Hinse a présentée par présomption de faits convainc le Tribunal que l'inaction fautive du PGC a décuplé sa souffrance. Une étude nourrie, concertée, fouillée, compétente et contemporaine de ses premières démarches aurait, à coup sûr, fait découvrir la méprise au PGC et aurait ainsi limité les dommages dont Hinse est jusqu'à ce jour encore l'innocente victime. L'inertie institutionnelle l'a exacerbée et l'a prorogée en faisant perdurer l'impact du passé criminel que toute la société avait accolé à Hinse pour un vol qu'il n'avait pas perpétré alors que le PGC était le seul à pouvoir remédier à l'injustice.

[76] Là, réitérons-nous, se situe sa faute.

[77] Le Tribunal estime que si le PGC avait agi promptement, soit en référant l'affaire à la Cour d'appel sitôt reçues ses premières demandes, Hinse aurait pu être acquitté dès le milieu des années 70. Pour en arriver à cette conclusion, le Tribunal retient par analogie que neuf ans se sont écoulés entre la date à laquelle il dénonce à la CPQ (en 1988) la situation qu'il vit et celle de son acquittement par la Cour suprême du Canada (en 1997).

¹²⁷ *Id.*, p. 10 et 11.

¹²⁸ Pièces P-70 et P-180 respectivement précitées aux notes 71 et 72.

¹²⁹ Pièce P-89, précité, notes 83 et 122.

¹³⁰ Pièce P-158, p. 95 et 100, précité, notes 20, 40, 55 et 80.

3. *la prescription du recours*

[78] Pour trancher cette question, il y a lieu de se reporter au moment où les autorités fédérales se sont prononcées sur les demandes de clémence et de pardon, plaide le PGC. Comme Hinse a déposé ses requêtes entre les 19 juillet 1967 et 20 novembre 1990¹³¹ et qu'elles ont toutes été rejetées, son recours serait tardif, un délai de trois ans lui étant légalement alloué pour agir¹³².

[79] S'il devait par ailleurs tenter d'échapper aux dispositions de la loi en faisant valoir que la prescription n'aurait commencé à courir qu'à compter de son acquittement par la Cour suprême, continue le PGC, les prétentions de Hinse seraient également dépourvues de fondement légal.

[80] Hinse ne partage pas cette opinion.

[81] Soutenant que la prescription ne saurait trouver application dans le cadre de la présente affaire, Hinse est plutôt d'avis qu'il aurait été prématuré d'intenter une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre du PGC, et ce, tant et aussi longtemps qu'un tribunal ne l'avait pas acquitté du crime pour lequel il avait injustement été trouvé coupable.

[82] En effet, s'il avait, comme le PGC le propose, contesté la légalité de chacune des décisions, le ministre fédéral de la Justice ou du gouverneur général en conseil auraient sans nul doute fait valoir qu'il devait d'abord être acquitté de la condamnation prononcée contre lui par un tribunal compétent, comme statue à ce sujet la Cour suprême dans l'arrêt *Hill*¹³³.

[83] À la lumière des principes énoncés dans cette affaire, le Tribunal donne raison à Hinse qui ne pouvait pas obtenir gain de cause avant de bénéficier au préalable d'un acquittement. Quoiqu'il en soit, comme il n'a reconnu l'erreur judiciaire que le premier jour du procès, le Tribunal est d'opinion que le PGC a renoncé à soulever le bénéfice de la prescription.

[84] Aussi rejette-t-il l'argument que le PGC présente à ce chapitre.

¹³¹ Pièces P-45, P-66, P-75, P-77 et P-89 respectivement citées aux notes 20, 65, 74, 78 et 83.

¹³² Les articles 32 de la *Loi sur la Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* et 2925 C.c.Q.

¹³³ *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, [2007] 3 R.C.S. 129, par. 97 et 98.

B. Si oui, existe-il un lien de causalité entre le préjudice qu'Hinse se plaint d'avoir subi et la faute qu'il reproche au PGC d'avoir commise?

1. *Le droit*

[85] Pour qu'un fait soit causal dans le cadre d'une réclamation en responsabilité extracontractuelle, la personne qui intente le recours doit faire la preuve, selon la balance des probabilités, que l'acte reproché a causé le préjudice d'où découlent les dommages, l'omission ou l'inaction pouvant jouer le rôle générateur recherché.

[86] À ce sujet, le professeur Baudouin écrit que lorsqu'« *une faute a été commise et que la victime se plaint d'un préjudice, elle doit, en plus, établir la relation directe existant entre les deux et prouver que le dommage est la conséquence de l'acte fautif* »¹³⁴, la Cour suprême confirmant, dans l'affaire *Finney*, que la preuve d'une inaction donnant droit à des dommages-intérêts peut s'inférer des faits établis dans le dossier¹³⁵.

[87] Pour avoir gain de cause, le demandeur n'a en outre pas nécessairement l'obligation d'identifier nommément le décideur qui a commis la faute, enseigne encore le professeur Baudouin :

« **1-133 – Lien de préposition** – [...] la jurisprudence n'exige pas l'identification précise, par le demandeur, du fonctionnaire ou du préposé qui a commis la faute. Il suffit de prouver que le préjudice subi a été causé par la faute d'un préposé quelconque de l'État fédéral qui agissait dans l'exécution de ses fonctions. »¹³⁶

[88] Qu'en est-il en l'espèce?

2. *L'application de ces principes à la présente affaire*

[89] Pour répondre à cette question, le Tribunal évaluera si les événements auxquels Hinse réfère, qu'il qualifie d'indifférence institutionnelle¹³⁷, sont susceptibles d'engendrer d'abord le préjudice puis les dommages dont il allègue avoir été l'objet, c'est-à-dire, s'ils sont la conséquence logique et directe de la faute qu'il attribue au gouvernement fédéral.

[90] « (M)ême en admettant l'existence d'une faute pouvant engendrer la responsabilité civile de la Couronne, affirme le PGC, il n'existe aucun lien causal entre cette faute et les dommages réclamés par [Hinse]¹³⁸ ». Aussi ne devrait-il pas être condamné à lui verser de compensation. Selon lui, en effet, puisque l'« *essentiel* » de

¹³⁴ Précité, note 25.

¹³⁵ Précité, note 110, par. 47.

¹³⁶ Précité, note 25, par. 1-133.

¹³⁷ Ces événements sont plus spécifiquement décrits plus haut aux paragraphes 39 à 43, 57 à 59 et 63.

¹³⁸ Plan d'argumentation du PGC, daté du 29 novembre 2010, p. 2, par. 11.

l'indemnisation à laquelle Hinse prétend avoir droit serait relié à l'erreur judiciaire qui a été commise avant qu'il n'intervienne au dossier, il devrait être exonéré de toute responsabilité.

[91] Ne contestant pas que, depuis sa condamnation, Hinse a investi temps, énergie et sommes considérables pour obtenir justice, le PGC plaide en outre que ce dernier n'a déployé que les efforts que toute personne qui entend faire renverser un verdict de culpabilité doit normalement fournir, et rien de plus. Quant au traitement des demandes de clémence et de pardon qu'il a déposées auprès des autorités fédérales concernées, qui ont exigé de lui une implication que le PGC ne nie pas, la preuve ne révèle pas qu'il ait de quelque façon que ce soit retardé le moment de son acquittement, continue le PGC, ses autres requêtes ayant pour leur part suivi le rythme usuel d'analyse en de telles circonstances.

[92] Hinse ayant lui-même reconnu que son véritable espoir a, pour la première fois vu le jour en 1990, soit quand la CPQ a déposé son Mémoire, il s'ensuivrait en effet, selon le PGC qui contredit par ces propos l'argument qu'il fait lui-même valoir au chapitre de la prescription, qu'avant la sortie de ce rapport, toute tentative qu'Hinse aurait initiée pour obtenir gain de cause devant la Cour d'appel puis devant la Cour suprême aurait été prématurée. Elle se serait en conséquence soldée par un échec. De ce constat, le PGC tire la conclusion qu'il s'avérait donc inutile pour le ministre fédéral de la Justice d'exercer son pouvoir de révision dès réception de la première correspondance de Hinse, comme ce dernier voudrait en convaincre le Tribunal.

[93] Aussi, selon le PGC, n'existerait-il aucun lien de cause à effet entre le préjudice qu'Hinse aurait subi en raison du délai qui s'est écoulé entre les premières lettres qu'il envoie en 1967 aux autorités fédérales pour les sensibiliser à l'injustice qu'il subit et l'arrêt que la Cour suprême prononce en 1997.

[94] Hinse n'est pas du même avis. Le Tribunal retient son opinion.

[95] Après avoir réitéré que, dès l'obtention des affidavits disculpatoires, il avait signalé au gouvernement concerné l'erreur judiciaire dont il avait été victime, qui commandait un examen sérieux de son cas, Hinse affirme que le ministre fédéral de la Justice avait l'obligation d'agir dans les plus brefs délais. La simple existence des pouvoirs qui lui sont conférés en ce domaine atteste en effet de l'importance qu'ils soient judicieusement et consciencieusement exercés. Il aurait donc dû pratiquer une enquête approfondie aussitôt alerté, soutient Hinse. Selon lui en effet, que les autorités soient demeurées imperméables à ses appels constitue une conduite répréhensible qui s'est traduite par une faute qui s'est par la suite aggravée en se perpétuant dans le temps.

[96] Rappelons, si tant est qu'il soit nécessaire de le faire, que pendant trois décennies Hinse a sollicité l'aide d'au moins huit ministres fédéraux de la Justice différents, de quelques premiers ministres, de nombreux solliciteurs généraux et de

leurs adjoints, de plusieurs commissaires du Service pénitentiaire canadien et de la Commission des libérations conditionnelles, de différents coordonnateurs, conseillers de ministres et autres personnes en autorité au sein du gouvernement fédéral. Aucun d'eux ne s'est jamais inquiété de l'alarme qu'il sonnait.

[97] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'en raison de son incurie, le gouvernement fédéral a omis d'accorder aux nombreuses et insistantes requêtes de Hinse le sérieux et la célérité qu'elles méritaient¹³⁹. Ce comportement fautif, qui s'échelonne sur une période de 40 ans, est le fruit d'une attitude irresponsable. Si le PGC avait agi promptement et avec compétence, l'erreur judiciaire aurait rapidement été identifiée. En conséquence, il y a tout lieu de croire que l'acquiescement de Hinse aurait été prononcé au plus tard au milieu des années 70¹⁴⁰. Entre 67 et 76, constatant que les autorités prêtaient une oreille attentive à ses propos, il aurait au moins eu l'espoir de bientôt pouvoir franchir la ligne d'arrivée.

[98] Aussi, les faits que les paragraphes 39 à 77 du présent jugement illustrent, estime le Tribunal, et qu'Hinse a prouvé par présomption de faits, établissent le lien de causalité existant entre le préjudice qu'il subit et les fautes qu'a commises le PGC jusqu'à maintenant.

C. S'il y a lieu en outre d'accorder une indemnité à Hinse, quel montant serait-il en droit de recevoir?

[99] Hinse prétend que la faute systémique et continue du PGC, qui n'a pas traité son incarcération injustifiée comme il aurait dû le faire, a prolongé et exacerbé sa souffrance. Il demande en conséquence au Tribunal de lui accorder une indemnité en raison du fait qu'il ait dû porter, pendant toute sa vie d'adulte, le fardeau d'un passé criminel auquel il n'aurait jamais dû être associé, ce qui, entre autres, aurait atteint son intégrité et sa dignité.

[100] Le PGC, qui nie avoir commis quelque faute que ce soit dans le cadre de la présente affaire, affirme ne rien lui devoir.

[101] Pour identifier si les dommages psychologiques dont il fait état découlent de la situation qu'il a vécue et, s'il y a lieu de le faire, pour les évaluer, Hinse, comme le PGC s'est également résolu à le faire, a eu recours à un psychiatre. Avant d'identifier les éléments sur lesquels les experts divergent d'opinion, examinons plus en détail, tant à partir de leurs rapports que de leurs témoignages, la lecture qu'ils font de l'impact qu'a

¹³⁹ Pièces P-45 à P-47, P-53, P-54, P-56, P-66 à P-68, P-70, P-75 à P-78, P-89, P-158 p. 95 et 100 et P-180 déjà citées.

¹⁴⁰ Hinse calcule en effet qu'il s'est écoulé un peu plus de neuf ans entre la demande d'enquête publique qu'il loge auprès de la CPQ, le 6 novembre 1988, et son acquiescement prononcé par la Cour suprême du Canada le 21 janvier 1997. Si, soutient-il, cette même computation était appliquée à la première démarche qu'il entreprend auprès du ministre fédéral de la Justice le 19 juillet 1967, le plus haut tribunal du pays aurait sans doute pu l'acquiescer vers 1976.

eu sur lui le fait d'avoir passé toute sa vie dans l'ombre du braqueur violent qu'il n'était pas.

1. *Les témoignages et rapports tant des experts que de son psychologue traitant*

a) **Lionel Béliveau, psychiatre, expert mandaté par Hinse**

[102] Précisant que l'expertise qu'il dépose a comme objectif de cerner les dommages psychologiques qu'aurait subis Hinse, après avoir énuméré quelques-uns des événements qui ont marqué son existence, de sa naissance jusqu'à l'âge de 21 ans¹⁴¹, le psychiatre Béliveau se réfère d'abord au contenu de sa déclaration ré-amendée. Il en dégage les allégations relatives à l'erreur judiciaire puis aux démarches qu'Hinse a effectuées pour faire reconnaître son innocence.

[103] Citant le rapport d'évaluation que le D^r Louis Bérard¹⁴², psychiatre, signe le 15 janvier 1985, il fait ensuite ressortir que déjà, à l'époque, Hinse « *ne fonctionne plus* », a « *un chaos dans [sa] tête* » et de la « *difficulté à communiquer avec l'entourage* », y compris avec sa petite-fille de neuf ans, éprouve « *un sentiment d'aliénation vis-à-vis de la société* », est « *rempli [de haine et] de rage* » et n'a jamais accepté ce qui lui est arrivé. Il se conserve en vie grâce à l'intense sentiment de révolte qui l'habite.

[104] Du rapport de suivi daté du 25 novembre 2007 que fait le psychologue traitant de Hinse Charles Roy que le Tribunal entendra également, l'expert retient¹⁴³ qu'Hinse aurait, pendant plusieurs années, « *souffert d'une implacable rumination mentale* » et fait montre d'« *obstination à obtenir gain de cause* », ce qui constituait « *un moyen de défense pour se maintenir en santé* ». Hinse lui rapporte¹⁴⁴ en outre avoir tour à tour expérimenté la frustration, l'anxiété et la sensation de se sentir mal en point, avoir éprouvé l'impression de fondre, de perdre ses moyens et d'être réduit à

¹⁴¹ Comme l'enfance et l'adolescence de Hinse sont invoquées par les experts, il est opportun d'en dresser le tableau. Né en 1937, Hinse, maintenant retraité, s'est marié à Janine en avril 1962 : de cette union sont nés deux enfants, Christian et Murielle présentement âgés de 49 et 35 ans. Après sa séparation d'avec son épouse en 1981, il vivra avec une nouvelle conjointe, de 1986 jusqu'au décès de cette dernière, en 2005. Aîné d'une famille de deux enfants dont le père était irresponsable et la mère difficilement disponible puisqu'elle devait gagner sa vie en tenant une maison de chambres pour subvenir aux besoins des siens, il n'aurait pas profité d'échanges affectifs de qualité avec elle. Placé en orphelinat dès l'âge de trois ans, il sera dirigé par la suite vers diverses institutions jusqu'à l'âge de 16 ans. Il aurait d'ailleurs eu des démêlés avec la justice à cause de disputes qu'il aurait eues avec cette dernière à qui il reprochait de l'avoir abandonné. Il passera en conséquence d'une Cour juvénile à la Marine, d'où il déserte. Après son retour à la maison, accusé de voie de fait à l'encontre de sa mère, il lui sera interdit pendant deux ans de se présenter chez elle. À 18 ans, il commence à travailler dans le domaine de la plomberie puis, en période de chômage, il achète des voitures usagées qu'il répare et revend. C'est d'ailleurs l'une de ces automobiles qui est à l'origine de l'erreur judiciaire, objet du présent débat.

¹⁴² Pièce P-165, rapport préparé par l'expert Lionel Béliveau, psychiatre, daté du 11 janvier 2010, p. 3.

¹⁴³ *Id.*, p. 4.

¹⁴⁴ *Id.*, p. 5 et 7.

l'impuissance par la panique et par « *la sensation de serrement dans la poitrine* », « *d'avoir les jambes en guenilles* », d'avoir été l'objet de palpitations, de battements de cœur, de migraines, de nausées, de frissons, de tremblements, d'inquiétude, de confusion, de peur, de détresse psychologique, d'incapacité de se concentrer et d'insomnie. Il était « *incapable de dire une phrase complète* », ruminant les horreurs du passé et évitant le regard des autres.

[105] Alarmé, désespéré, déconnecté de la réalité, souffrant d'une angoisse suffocante et inquiet autant de son sort que des soucis auxquels sa femme pouvait avoir à faire face en son absence, selon l'expert, Hinse faisait dorénavant partie, lui avait-il dit, du monde des exclus, broyé, perdu, craintif, abandonné, désorienté, hébété, anéanti, n'étant plus que l'ombre de lui-même et se voyant sombrer dans la folie. Protestant de son innocence auprès des autorités compétentes, il se laissera même pousser la barbe afin de modifier son apparence pour ne pas être à nouveau erronément identifié, lui confie-t-il. « *Avec sa libération conditionnelle acceptée à la fin de l'année 1969, [il est] confronté avec le stress inhérent à l'anxiété anticipatoire traumatique d'être à nouveau [...] accusé à tort [...] pour un délit non commis [...]. [I]l craignait la police comme la peste, car il avait durant ses années d'incarcération écrit de nombreuses lettres aux autorités pour protester de son innocence* ».¹⁴⁵

[106] C'est cette peur qui l'aurait d'ailleurs amené à accepter d'effectuer de très longues heures de travail ou à s'exiler pour œuvrer sur des chantiers isolés, éloignés et accessibles par avion seulement, où il était assuré d'éviter de se faire à nouveau arrêter et incarcérer et d'être à même d'offrir un alibi si besoin était. Non seulement a-t-il alors accepté des emplois à Sept-Îles, à Mont-Wright, à Port Cartier, à Mildred Lake (Alberta), à la Baie-James, à la Baie d'Ungava et à Lebel-sur-Quévillon, pour ne nommer que les principaux endroits où il s'installe par la suite, mais il passera également deux ans en Afrique pour tenter de panser la plaie que les sentiments de crainte créent en lui.

[107] Hinse rapporte en outre au psychiatre « *continuer à expérimenter des réminiscences des expériences traumatiques* » qu'il a vécues et du « *cinéma mental qui interfère à tout bout de champ avec les activités intellectuelles qu'il entreprend* » et qui ferait « *en sorte qu'il [éprouve] parfois de la difficulté à suivre une conversation* ». Il perd le fil de sa pensée, cherche ses mots, fait du coq-à-l'âne et est l'objet de flash-backs et de cauchemars. Le deuil qu'il a dû faire de sa vie évoque en lui tristesse, rancœur, l'hyperémotivité, colère, culpabilité et irritabilité : sa tendance au retrait social le prive de la faculté d'établir des relations affectives et enrichissantes¹⁴⁶.

[108] Bref, pour l'expert Béliveau, Hinse présente :

« des séquelles chroniques d'état de stress post-traumatique [qui se manifestent par] des réminiscences et des reviviscences diurnes et nocturnes des

¹⁴⁵ *Id.*, p. 8.

¹⁴⁶ *Id.*, p. 8 et 9.

expériences traumatiques, par de l'hypervigilance et une anxiété anticipatoire d'expérimenter une réactivation de l'angoisse traumatique associée aux situations lui rappelant les événements traumatiques qu'il a vécus, [les cauchemars, les flash-backs, l'anxiété anticipatoire d'être à nouveau victime de pareilles situations et] les ruminations obsessionnelles ». ¹⁴⁷

(La soussignée souligne)

[109] En relation avec les événements exposés plus haut, Hinse aurait, selon l'expert, développé une aggravation des problèmes de personnalité qu'il pouvait présenter avant 1961 et qui le rendaient amer, irritable, méfiant, interprétatif et inquiet. « *Considérant la nature, la sévérité et la chronicité de la symptomatologie* » qui le caractérise de même que le fonctionnement social perturbé qu'il affiche, Hinse, écrit-il encore dans son rapport, conservera sur le plan psychique une symptomatologie moyennement sévère, soit des séquelles qui correspondent à un déficit anatomo-physiologique de 15 % ¹⁴⁸.

[110] Lors de son témoignage, déclinant les problèmes de personnalité qu'Hinse extériorisait avant son incarcération, le psychiatre estime que ces éléments persistent sous une apparence de normalité et conclut qu'en relation avec les événements dont il a été victime depuis 1961, il continue à présenter des séquelles chroniques permanentes de stress post-traumatique. Il note également chez lui une symptomatologie dépressive en relation avec les pertes qu'il a subies tant en regard de sa famille qu'en raison du fait d'avoir été jugé et traité comme un criminel et se raconte encore avec hyperémotivité.

[111] Même si Hinse a été l'objet de carences affectives dans son enfance, affirme par ailleurs l'expert Béliveau, rien n'indique qu'il ait pu présenter de pathologie psychiatrique durant ces années. À titre d'exemples, précise-t-il, en dépit du drame qu'il a éprouvé, il a régulièrement travaillé et s'est engagé dans une relation de couple qu'il a maintenue pendant une vingtaine d'années. Les problèmes qu'il a connus dans sa jeunesse ne l'ont pas empêché « *de fonctionner* » : au contraire, il a réussi.

[112] Le psychiatre s'étonne d'ailleurs que son confrère Chamberland en arrive à la conclusion qu'Hinse ne démontrerait pas de pathologie psychiatrique. Bien qu'il n'ait pas un fonctionnement anormal, il rappelle qu'Hinse n'a pas de vie sociale. Aussi est-il en profond désaccord avec son homologue qui réduit à ce qu'il aurait vécu avant son séjour derrière les barreaux, les problèmes dont il souffre encore aujourd'hui.

[113] Pour le psychiatre Béliveau en effet, les réactions qui apparaissent chez les individus qui, jeunes, ont été victimes de traumatismes importants et qui vivent des expériences traumatiques à l'âge adulte sont plus sérieuses et entraînent une symptomatologie prolongée. C'est ce qu'il dit reconnaître chez Hinse. Ce dernier, qui

¹⁴⁷ *Id.*, p. 10.

¹⁴⁸ *Id.*, p. 11.

était en effet plus vulnérable que la moyenne des gens en raison de son passé, a manifesté des symptômes d'une grande intensité à la suite de son incarcération.

[114] Son incapacité à se concentrer, l'angoisse suffocante qu'il éprouve, les symptômes de dépression, les idées suicidaires, les hallucinations et les cauchemars qui l'habitent, l'angoisse, l'anxiété anticipatoire et le découragement qui l'assaillent, « *c'est de la pathologie* », insiste-t-il. D'après l'expert, au moment où il l'a rencontré, Hinse présentait le symptôme d'un état de stress post-traumatique modérément sévère. La vie du pénitencier ne crée habituellement pas¹⁴⁹ de réactions pathologiques alors qu'une condamnation erronée est, à n'en pas douter, plus significative.

[115] En l'espèce, cette expérience a constitué pour Hinse une menace à son intégrité physique, conclut-il enfin.

b) Gilles Chamberland, psychiatre, expert mandaté par le PGC¹⁵⁰

[116] Établissant dès le début de son témoignage, comme il le fait d'ailleurs dans son rapport, que l'objet principal du mandat que le PGC lui a confié est d'établir le lien pouvant exister entre l'état psychique de Hinse et l'interminable et douloureux pèlerinage que ce dernier lui raconte avoir effectué, l'expert s'attarde d'abord à l'évaluation qu'en fait son psychologue traitant, Charles Roy, le 26 novembre 2007. Hinse voulait alors « *obtenir du soutien dans un contexte où il vivait du ressentiment obsessionnel face à une injustice* »¹⁵¹ et réorienter sa vie alors qu'elle s'était particulièrement mobilisée sur fond de haine, de révolte et de vengeance.

[117] Le psychiatre Chamberland note en premier lieu le fait que, pour le psychologue Roy, Hinse :

« vivait encore des séquelles [des placements qu'il aurait vécus très tôt dans sa vie] qui se caractérisent par un sentiment de vide et de déficit relationnel se manifestant par l'inadéquacité sociale [...]. L'humiliation et le sentiment de honte [qu'il avait alors vécus] auraient perdurés sa vie durant ».

[118] L'expert Chamberland voit en conséquence comme important le lien que fait le psychologue Roy entre ce qu'Hinse a vécu dans son jeune âge et la difficulté qu'il éprouve maintenant à créer des relations adéquates. Il se serait construit sur le mode de la méfiance auquel il aurait joint ressentiment et sentiment d'injustice¹⁵². Il aurait en outre développé l'obsession de ne pas être cru. Décrivant l'état psychique dans lequel

¹⁴⁹ Témoignage de l'expert Béliveau, le mardi 16 novembre 2010, en toute fin d'audience.

¹⁵⁰ De fait, le psychiatre Chamberland a conjointement obtenu son mandat du PGQ et du PGC. Un règlement hors cour étant intervenu entre Hinse et le PGQ, nous ne retiendrons que le lien existant entre le PGC et l'expert Chamberland pour les fins du présent jugement.

¹⁵¹ Pièce PGC-14, rapport de l'expert Gilles Chamberland, psychiatre, daté du 19 mai 2010, p. 3.

¹⁵² *Id.*, p. 4.

évolue Hinse, l'expert est d'avis qu'il ne présente ni maladie psychiatrique ni trouble de la personnalité.

[119] Pour comprendre l'impact de l'erreur judiciaire dont a souffert ce dernier, le psychiatre déclare devoir d'abord circonscrire autant la personnalité que le caractère qui le définissent au début de sa vie d'adulte. Il a alors, résume-t-il, développé une personnalité instable qui l'empêche d'investir adéquatement et à long terme dans des activités et dans des personnes¹⁵³. Quand les fausses accusations sont portées contre lui, il entretient déjà de la colère contre les injustices de la vie en raison des événements malheureux qu'il a vécus dans le passé alors qu'il s'est senti rejeté et abandonné. Avant son incarcération, il présente en effet des éléments hautement problématiques de carence et de trouble du comportement auxquels son enfance le prédisposait : il affiche des caractéristiques d'une personnalité antisociale¹⁵⁴.

[120] Commentant son séjour en institution pénitentiaire, l'expert écrit :

« Autant cette incarcération injuste a eu pour effet d'amplifier l'amertume déjà présente chez lui, autant cet arrêt obligatoire dans sa vie lui a permis d'apprendre à fonctionner selon des normes attendues, tout en lui permettant de se développer un bagage de culture générale qui ne lui aurait pas été accessible autrement. Monsieur a tout le mérite d'avoir su profiter de cette période de façon positive et constructive. »¹⁵⁵

(La soussignée souligne)

[121] Rappelant que la quête de justice qui le préoccupe fait partie intégrante de sa vie, le psychiatre ajoute :

« Toutefois, dans cette adversité, Monsieur a su se développer et s'est formé une identité qui lui a permis de se dégager de la personnalité qu'il avait auparavant. C'est avec cette nouvelle personnalité et avec un persécuteur qui était maintenant identifiable (sur lequel il pouvait faire reporter toute sa frustration) qu'il s'était engagé dans la vie. La canalisation de sa colère lui a permis de protéger les autres sphères de sa vie. Cet épanouissement était néanmoins teinté par la frustration que Monsieur vivait suite à l'ensemble des injustices vécues.

Globalement, Monsieur n'a donc pas développé de trouble psychique suite aux événements rapportés. La souffrance déjà présente en a toutefois été accentuée. D'un autre côté, ces différentes situations ont été pour Monsieur une occasion de développement, qu'il a su mettre à profit, ce qu'il n'aurait peut-être

¹⁵³ *Id.*, p. 13.

¹⁵⁴ *Id.*, p. 14.

¹⁵⁵ *Id.*

pas pu faire s'il avait simplement purgé les deux ans moins un jour de prison en fonction d'une autre condamnation. »¹⁵⁶

(La soussignée souligne)

[122] Puis, il tranche :

« En résumé, les injustices vécues par M. Hinse ont entraîné chez lui de la colère, de la frustration et l'ont amené à chercher une réparation. Toutefois, ces injustices n'ont pas entraîné chez lui de troubles psychologiques et encore moins ces injustices n'ont pas eu d'impact négatif quantifiable sur sa vie par la suite. »¹⁵⁷

(La soussignée souligne)

[123] Selon l'expert Chamberland, Hinse, qui avait manifesté des problèmes de personnalité avant son incarcération, n'a plus présenté de comportements inappropriés par la suite. Non seulement aurait-il alors mené une vie normale mais l'aurait-il au contraire réussie à plusieurs niveaux, écrit le psychiatre qui continue :

« Il est toutefois clair que le cadre structurant, nettement supérieur à ce que Monsieur avait connu avant son incarcération, lui a permis de s'investir dans des activités qui ont favorisé son développement. »¹⁵⁸

(La soussignée souligne)

[124] Aussi est-il d'avis que l'emprisonnement, loin d'avoir exacerbé une trajectoire marginale et dysfonctionnelle, a plutôt encadré un processus développemental qui s'annonçait déficient. Puis, avant de conclure que cette expérience de vie n'a pas entraîné chez Hinse de pathologie ou d'altération au niveau du fonctionnement, il déclare :

« [...] Certes, la privation de liberté a sûrement été frustrante pour Monsieur, tout comme elle a pu provoquer de l'amertume et de l'irritabilité. La présence de méfiance est loin d'être étonnante en milieu carcéral. Les ruminations que Monsieur peut avoir face au sentiment d'injustice qu'il a subi sont aussi normales. Ces ruminations n'ont toutefois pas empêché Monsieur de réussir sa vie par la suite. »¹⁵⁹

(La soussignée souligne)

[125] Affirmant qu'il présentait une personnalité socialement adéquate, l'expert Chamberland termine en insistant sur le fait que l'incarcération de Hinse n'a

¹⁵⁶ *Id.*, p. 16.

¹⁵⁷ *Id.*, p. 17.

¹⁵⁸ *Id.*, p. 20.

¹⁵⁹ *Id.*

définitivement pas entraîné d'exacerbation d'une personnalité qui était au départ pathologique ou encore l'apparition d'une maladie psychiatrique : cette privation de liberté n'a en effet pas créé chez lui de limitations dont il aurait souffert par la suite¹⁶⁰.

c) Charles Roy, M.Ps., psychologue traitant de Hinse

[126] Dans la mesure où les deux experts ont abondamment commenté le rapport de suivi du psychologue clinicien Charles Roy, le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire largement état du témoignage que ce dernier a livré le mercredi 15 novembre 2010 dans le cadre de la présente audience.

[127] Quand il se rend à son bureau pour la première fois, le 22 juillet 2005, Hinse est dans un état de tristesse important dont le déclencheur serait le récent décès de sa conjointe : « *la vie ne fait plus de sens* », il souffre de « *troubles anxieux* » et il n'« *est plus bien dans sa peau* ». Dès sa première rencontre, dans un discours « éparpillé » et « *entremêlé* », Hinse l'instruit de l'expérience de l'erreur judiciaire qu'il a vécue il y a plus de 40 ans et qui l'afflige encore.

[128] Bien qu'il observe des manifestations de détresse, de dépression et de deuil chez ce dernier, éléments qu'il lui importe de résorber d'abord, le psychologue détecte également des traumatismes anciens qui « *s'empilent les uns par-dessus les autres* ». Malgré les points de repère qu'il identifie dès lors, dit-il, « *une zone lui échappait* ». N'arrivant pas à bien saisir les véritables conséquences qui découlent des traumatismes causés par l'erreur judiciaire qu'Hinse lui décrit, il cherche et trouve, dans des écrits publiés par des criminologues¹⁶¹, des textes consacrés à l'incarcération injustifiée.

[129] Il s'agit là de pistes qui l'aideront par la suite à dessiner le profil de détresse qui, note-t-il, aurait « *une couleur un peu différente des autres traumatismes anciens* » que porte Hinse.

[130] Expliquant la grille de travail qu'il entreprend avec ce dernier, le thérapeute attire l'attention du Tribunal sur le fait que si Hinse s'est brièvement arrêté sur les conséquences de la perte de sa conjointe¹⁶², il se sent par contre complètement envahi par celles de son emprisonnement. La découverte du résultat d'études faites grâce à la collaboration de d'autres personnes à tort incarcérées lui ont permis, confie-t-il, de trouver écho chez des gens qui ont vécu semblable épreuve et « *de mettre des mots sur sa réalité* », lui qui, depuis plusieurs décennies, est « *pris dans un enchevêtrement d'idées, un envahissement de la pensée* ».

¹⁶⁰ *Id.*, p. 20 et 21.

¹⁶¹ Adrian GROUND, *Effects of Wrongful Conviction* dans Newsletter of the Institute of Criminology, Criminology in Cambridge. ISSUE NO. 7 – NOVEMBER 2005 et John WILSON, *A Perpetual Battle of the Mind*, in an October 31, 2002, memo to FRONTLINE.

¹⁶² La douleur du deuil de sa conjointe rattrapera cependant Hinse quand il découvrira certains de ses écrits après sa mort. Il constatera alors tout l'impact qu'ont eu sur elle sa démarche, sa cause, sa bataille : il sera alors très secoué.

[131] Le mot « *perte* » est la clé de la dépression, rappelle le thérapeute, son impact psychologique étant d'empêcher celui qui en souffre de parvenir à endiguer, à assumer le choc qui lui a donné naissance. « *Intégrer la perte, continue-t-il, c'est comprendre ce qu'on a perdu* ». Or, à cette époque, Hinse vient de dire adieu à sa conjointe : au fil des rencontres cependant, raconte le psychologue, « *il a compris qu'il avait perdu sa vie, sa qualité de vie, qu'il avait été pris par [une] quête* ».

[132] « *Quand on est victime d'une erreur comme celle-là, [...] la vie ne fait plus de sens parce qu'on ne peut plus se fier aux institutions sociales, [ce qui crée] un chamboulement important au niveau psychique* »¹⁶³. En sont des manifestations « *le sentiment très marqué de marginalité, la perte de capacité d'intimité, les humeurs très fluctuantes, l'instabilité fréquente à s'installer dans la société, la perte de la direction de sa vie, la difficulté d'établir une relation avec les autres* »¹⁶⁴. Sans retrouver ces éléments, convient-il, il sera par la suite difficile pour la victime de se bâtir un plan de vie positif.

[133] « *Une expérience catastrophique peut opérer un changement de personnalité permanent chez un individu* », lui enseignent les auteurs qu'il consulte.

[134] Le traumatisme psychologique que le thérapeute Roy décèle chez Hinse et qui est chronique et persistant chez ce dernier diffère de celui d'une incarcération justifiée qui, elle, se continue après la sortie de prison. Une telle expérience a totalement déstabilisé Hinse. S'il est victime du système de justice, « *ses repères globaux sociaux, sa vision du monde sont fracassés* », le fait que cet événement lui soit arrivé de façon inattendue et soudaine faisant également partie des conséquences douloureuses qu'il a eu à assumer. En plus de craindre d'avoir à revivre une catastrophique surprise du genre, il a eu à se réadapter à la vie à l'extérieur du pénitencier : même s'il se sait innocent, la société le qualifie encore de criminel, doit-on rappeler.

[135] Depuis son arrestation, Hinse n'a pas cessé de se battre pour obtenir justice.

[136] Pour le psychologue Roy, l'esprit de Hinse, qui est en bataille perpétuelle et qui bouillonne, est obnubilé par sa cause. Il ne peut en être autrement puisque depuis, et malgré sa sortie de geôle quelques années plus tard, « *il est en prison dans sa tête* ». Il n'a en effet pas réussi à faire la preuve de son innocence, de ce qui est réellement arrivé. Lui qui voulait à tout prix obtenir justice a échoué. Il est désavoué par la société et sent une énorme trahison à son égard puisqu'« *une institution décide que vous êtes coupable d'un crime que vous n'avez pas commis* ».

[137] En plus de ressentir colère, impuissance et révolte, raconte le thérapeute, Hinse s'emploie pendant des années à passer en revue tous les événements, à ressasser tous les faits, à fouiller tous les éléments qui pourraient lui permettre de trouver quelque information qui lui sera pertinente pour mener sa propre enquête. Qui plus est, il

¹⁶³ Témoignage du psychologue Charles Roy, le mardi 16 novembre 2010, en après-midi.

¹⁶⁴ *Id.*

doit faire face à ceux qui ne le croient pas. Entreprendre un tel exercice n'est pas bien vu puisque, de l'extérieur, Hinse est une fois de plus perçu comme quelqu'un qui fuit la réalité, c'est-à-dire, qui est incapable de reconnaître son crime. Rien ne l'arrête pourtant, lui qui est inlassablement à la recherche de sa liberté et de sa dignité, de ce qui donnera une « *direction à son existence* ».

[138] Selon le psychologue Roy, à qui il exprime avoir perdu son identité, ce qu'il nommera « *la perte de soi* », Hinse est en morceaux, brisé en pièces, en fragments détachés, en charpie : il est fracassé, confronté au conflit existant entre l'identité qui était la sienne préalablement à l'incarcération et celle qui est contaminée par son séjour au pénitencier. Même fausse, cette tragédie compromet sa réputation. Il se livre également à une bataille qui oppose les forces du bien et du mal, le vrai ne réussissant pas à l'emporter sur le faux. Il ne se sent alors digne ni d'estime, ni d'amour, ni de respect.

[139] Ses efforts désespérés pour faire triompher la vérité n'ont pas comme seul objectif de laver sa réputation, de dire le thérapeute : pour Hinse, il s'agit plutôt de redonner à sa vie le sens sans lequel il ne peut redémarrer sur une base constructive et positive. Quand Hinse se présente à son bureau en 2005, décrit-il, il est affecté par le décès de sa conjointe certes mais plus encore par les séquelles post-traumatiques de son emprisonnement : il a l'esprit éparpillé et est complètement obsédé par « *sa cause* ». Sa détermination l'impressionne. Hinse, résume-t-il enfin, est un homme fragmenté, secoué, abattu et détruit par « *la perte de ses valeurs de justice et de son intégrité de même que [par] l'atteinte à soi* ».

[140] Au PGC qui suggère qu'Hinse déplace les problèmes qu'il a vécus dans son enfance vers le système judiciaire qui l'a mis en état d'arrestation, après avoir reconnu ne pas pouvoir ignorer que ces difficultés font partie de son passé, le psychologue ajoute qu'elles n'en constituent cependant pas les composantes majeures de son parcours. Si, ajoute-t-il, tel était le cas, il ne retrouverait pas chez lui le profil de séquelles qu'il identifie chez les personnes qui ont vécu des situations injustes qui n'ont « *pas la même couleur* ». Pour lui, il ne s'agirait donc pas d'un déplacement mais plutôt « *d'une contamination de couleur* ». Hinse souffre en conséquence de « *différentes séquelles psychologiques en rapport avec les événements qu'il a vécus dans les années '60* »¹⁶⁵.

[141] La pauvre relation affective qu'il a entretenue avec sa mère de même que sa petite enfance qu'il a passée en institution ne peuvent pas, comme le PGC le propose, avoir été la cause d'un déplacement de sa carence au détriment du système judiciaire, la négligence relationnelle qu'il a expérimentée dans la première partie de sa vie étant loin, dit-il, d'être la raison première de la condition psychologique qui est la sienne quand il le rencontre en 2005. Si tel était le cas, continue-t-il, il ne retrouverait pas chez

¹⁶⁵ Toutes les références relatives au psychologue Charles Roy sont tirées du témoignage qu'il a rendu le mardi 16 novembre 2010, lors de l'audience tenue dans le cadre de la présente affaire.

lui les éléments spécifiquement reliés aux personnes qui ont été victimes d'erreurs judiciaires.

d) conclusion du Tribunal relativement aux rapports d'expertises psychiatriques

[142] Dans l'affaire *Allstate du Canada*¹⁶⁶, le juge Rochon écrit qu'un rapport s'apprécie en fonction de certains critères qu'il précise comme étant autant reliés à l'expertise qu'à la personne même de l'auteur. En l'espèce, le Tribunal a entendu des psychiatres qui ont tous deux clairement expliqué les points qui les rapprochent comme ceux qui les éloignent.

[143] L'expert Béliveau soutient, tant à partir de ce qu'Hinse lui décrit avoir expérimenté que des rapports d'évaluation que le psychiatre Louis Bérard prépare le 15 janvier 1985 et de suivi que signe le psychologue Charles Roy le 25 novembre 2007, qu'il présente des « *séquelles chroniques d'état de stress post-traumatique* ». « *Considérant la nature, la sévérité et la chronicité de la symptomatologie* », il évalue à 15% le déficit anatomo-psychologique qu'Hinse conservera sur le plan psychique.

[144] Quant à l'expert Chamberland, il est plutôt d'avis que ce dernier ne présente ni maladie psychiatrique ni trouble de la personnalité. Il affirme même que l'arrêt obligatoire qu'a constitué son incarcération lui a donné la chance de se former et de développer une identité propre, ce qui lui aurait permis de mener une vie normale, voire même de la réussir à plusieurs niveaux. L'emprisonnement, loin d'avoir accentué une trajectoire marginale et dysfonctionnelle, lui aurait plutôt offert une structure bénéfique, un encadrement qui lui auraient évité un parcours déviant. Les injustices auxquelles Hinse réfère n'auraient par la suite pas eu d'impact négatif quantifiable sur sa vie, conclut-il.

[145] Le Tribunal ne peut pas adhérer à la thèse que l'expert Chamberland défend. Son approche présente des lacunes importantes : ses affirmations sans nuances manquent d'objectivité.

[146] Lors de sa plaidoirie, le PGC affirme « *être tombé en bas de sa chaise quand il a pris connaissance du rapport de l'expert Chamberland* »¹⁶⁷ qui prétend que l'incarcération de Hinse lui a été bénéfique. En effet, après avoir entendu ce dernier dépeindre pendant plusieurs jours la descente aux enfers qui a été la sienne, le Tribunal, surpris des durs commentaires que formule le psychiatre, ne peut pas leur allouer tout le poids qu'il souhaiterait qu'il leur accorde. Ses exagérations portent ombrage à l'opinion qu'il donne. Qu'il ne reconnaisse pas qu'Hinse soit un homme brisé, fragmenté, fracassé est, pour dire le moins, renversant. De l'avis du Tribunal, son analyse ne tient pas la route.

¹⁶⁶ 2842-1733 *Québec inc. c. Allstate du Canada*, [1998] R.R.A. 596 (C.S.).

¹⁶⁷ Plaidoirie du procureur du PGC, le lundi 6 décembre 2010, en fin d'après-midi.

[147] Comment peut-il en effet faire fi du « *chaos qu'il a dans [sa] tête* » et de la haine, de la rage et de la révolte qui l'habitent? Que dire de la « *ruminatio n mentale* » et des manifestations physiques qu'il ressent¹⁶⁸, des émotions qui l'assaillent¹⁶⁹, des réminiscences des expériences traumatiques qu'il éprouve et du cinéma mental, des cauchemars, des flash-backs et de l'anxiété anticipatoire dont il ne peut se débarrasser¹⁷⁰? Comment peut-il passer sous silence « *la perte de sa vie* » qui habite Hinse? Pourquoi ce dernier aurait-il initié cet affrontement, ce combat, cette bataille de toute une vie s'il n'était pas encore emprisonné « *dans sa tête* »? Pourquoi lutterait-il pour recouvrer sa dignité s'il n'avait pas le sentiment de l'avoir perdue? Qui, sans souffrir de séquelles psychologiques graves, aurait inconsidérément entrepris une telle course à obstacles? Poser la question, c'est y répondre.

[148] Aussi, le Tribunal, qui a écouté avec attention le récit touchant, douloureux, à la limite même parfois du tolérable mais toujours digne et respectueux qu'Hinse a rendu, souscrit-il à l'exposé de l'expert Béliveau, auquel adhère également le psychologue Roy. Ce dernier explique en effet en détail la dynamique à laquelle Hinse a eu à faire face et s'appuie sur des autorités qui font comprendre le cheminement qui a été le sien : son propos est convaincant.

[149] Non seulement l'erreur judiciaire a-t-elle marqué Hinse mais, pis encore, l'indifférence institutionnelle lui a fait, par la suite, « *perdre sa vie, sa qualité de vie, la direction de sa vie* ». Même s'il se sait innocent, après sa sortie du pénitencier, la société l'affuble encore de l'intolérable qualificatif que constitue le mot criminel. Il « *est encore en prison dans sa tête* ». Il est en quête de sa liberté et de sa dignité. Hinse est un homme fracassé, brisé en morceaux, fragmenté, en charpie, secoué, abattu et détruit : son esprit est éparpillé.

[150] C'est cet homme qui prie aujourd'hui le Tribunal de lui accorder une compensation.

[151] Le Tribunal accueillera sa requête.

2. *Les postes de réclamation*

[152] Hinse soutient qu'il est en droit d'obtenir du PGC un montant de près de 3 000 000 \$ avec intérêts au taux légal, en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, principalement depuis le 6 juin 1997, pour le préjudice qu'il aurait subi par la faute de ce dernier. Il divise en deux postes principaux, soit les dommages pécuniaires et les dommages non pécuniaires, sa réclamation. Vu la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive quant à l'impact qu'a eu sur sa vie l'indifférence institutionnelle à la suite de son incarcération injustifiée, le Tribunal

¹⁶⁸ Voir le paragraphe 104 du présent jugement.

¹⁶⁹ Voir les paragraphes 105, 107 et 114 du présent jugement.

¹⁷⁰ Voir le paragraphe 107 du présent jugement.

analysera chacun des volets de sa demande pour déterminer quelle indemnité il devra recevoir.

a) les dommages pécuniaires

i) les pertes de revenus : 127 214 \$¹⁷¹

[153] Il appert de la preuve qu'Hinse a pris sa retraite à l'âge de 60 ans. Lors de son témoignage, il a expliqué dans quel contexte il avait fait ce choix.

[154] En janvier 1997, la Cour suprême du Canada l'acquitte du crime pour lequel il a injustement été incarcéré en 1964. Dans les mois qui suivent, il intente une poursuite à l'encontre de la Ville de Mont-Laurier ainsi que des procureurs généraux du Québec et du Canada¹⁷², ce qui l'oblige à consacrer un temps et une énergie incalculables à son projet. Sa fille Murielle confirme son témoignage. Sous les conseils de son épouse Janine, qui comprend l'ampleur de la tâche qui l'attend, il renonce alors au monde du travail.

[155] Le Tribunal estime que sa décision était justifiée.

[156] Comme Hinse le plaide, le Tribunal est en effet d'opinion que s'il n'avait pas eu à déployer des efforts incommensurables pour « *remuer mer et monde* » afin de retrouver les éléments qui pouvaient l'aider à se libérer de ce qu'il nomme « *son enfer terrestre* » en fouillant, retraçant, relisant, sélectionnant et réunissant minutieusement, à même les précieuses notes et abondants documents qu'il avait jalousement conservés depuis plus de 30 ans, les fragments épars de l'existence qu'on lui avait ravie, tel que l'exprime son psychologue traitant, il aurait certes pu occuper son emploi jusqu'à l'âge de 65 ans.

[157] Les experts de la firme BDO, dont Hinse a retenu les services, ont calculé qu'à ce chapitre ce dernier a subi un préjudice financier qu'ils évaluent à 61 262 \$, montant auquel ils ajoutent l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle pour un total de 127 214 \$¹⁷³. Pour sa part, l'expert de Navigant, mandaté par le PGC, n'a soumis

¹⁷¹ Pièce P-164, rapport d'expertise de BDO Dunwoody et son complément, en liasse.

¹⁷² Rappelons qu'à l'époque son action était également dirigée contre de la Ville de Mont-Laurier. Voir à cet égard la note 2 ainsi que les paragraphes 14 à 16 du présent jugement.

¹⁷³ L'expert de la firme BDO a expliqué que pour réaliser ces calculs, il avait tenu compte du fait que Hinse avait eu, à l'occasion, à faire face à des périodes de chômage. Aussi a-t-il fixé sa perte, entre 1997 et 2002, à partir de la prémisse qu'il avait utilisée pour les périodes antérieures, soit trois sources possibles de revenus : l'assurance-emploi, le salaire qu'il aurait pu recevoir du travail effectué dans l'industrie de la construction et le salaire qu'il aurait pu percevoir d'un emploi de plombier-tuyauteur, à Montréal. Il change en conséquence le facteur de pondération dont il s'est antérieurement servi en établissant le taux d'activité économique, en 1997 puis en 2002, qu'il décline par la suite afin d'obtenir un revenu potentiel possible au lieu d'un revenu déterminé. Il tient en outre compte du fait qu'Hinse aurait pu prendre sa retraite pendant ces cinq années. Quant au taux de chômage qu'il utilise pour calculer la perte qu'aucune donnée statistique ne fournissait à l'époque, il le fixe en regard de l'activité économique qui prévalait alors, soit 7%, taux qui rejoignait celui déterminé pour l'ensemble du Canada. Il écarte ainsi celui de 22% retenu par la firme Navigant, non représentatif de la réalité vécue par Hinse. Le Tribunal fait ainsi sien le raisonnement de BDO.

aucune suggestion concernant son manque à gagner pour cette période, préférant plutôt s'en remettre à la décision du Tribunal à cet égard.

[158] Vu ce qui précède, relativement à la perte qu'il a subie en raison du fait qu'il a pris sa retraite à 60 ans plutôt qu'à 65, le Tribunal condamnera le PGC à lui verser une indemnité de 127 214 \$.

- ii) les honoraires et dépens judiciaires engagés dans le cadre du dossier criminel et de la réclamation civile : 293 660,88 \$¹⁷⁴

[159] Stimulé par le contenu du Mémoire de la CPQ, en 1990, Hinse réserve les services d'un avocat. Il s'adresse alors à la Cour d'appel du Québec qui lui permettra, il espère, de bénéficier d'une prolongation du délai pour en appeler de la décision prononcée en 1964. Après l'avoir autorisé à présenter une preuve nouvelle, en 1994, cette dernière prononce l'arrêt des procédures. Insatisfait et persévérant, Hinse porte sa cause devant la Cour suprême du Canada qui, le 21 janvier 1997, l'acquitte. À la suite du refus que lui oppose le PGC à qui il demande de lui verser une indemnité, par le biais de la firme d'avocats Bélanger Longtin qu'il mandate à cette fin, il intente le présent recours en dommages-intérêts.

[160] Les coûts afférents aux honoraires et dépens doivent être distingués selon qu'ils ont trait au dossier criminel ou au recours en responsabilité. En l'espèce, un montant de 193 660,88 \$, depuis longtemps payé, concerne le premier alors que le solde de 100 000 \$, également versé, est relié au travail effectué par les avocats qui ont représenté Hinse entre 1997 et 2003 dans le cadre du dossier civil.

[161] À titre de dommages pécuniaires, le Tribunal accueillera la réclamation qu'Hinse formule en ce qui a trait à son dossier criminel.

[162] Longuement avons-nous déjà discuté du parcours qu'il a dû d'abord franchir pour obtenir que la Cour d'appel l'entende près de 30 ans après le prononcé du verdict le condamnant, ce qui représentait déjà un cheminement d'exception. Par la suite, son marathon s'est poursuivi jusque devant la Cour suprême qu'il convainc de lui accorder une audience. Ces étapes qui, comme nous le précisons aux paragraphes 78 à 84 du présent jugement, constituaient un passage obligé en l'espèce, se doivent d'être compensées.

¹⁷⁴ Pièces P-157 et P-157a, honoraires et dépens judiciaires engagés dans le cadre du dossier criminel et de la réclamation civile de Hinse. Le 17 décembre 2010, la firme Bélanger Longtin, Avocats, s.e.n.c., aux conditions qui y sont énoncées, a cependant conclu une transaction avec Hinse, ce dernier acceptant de verser à ses premiers procureurs un montant de 100 000 \$ en capital, intérêts et frais en contrepartie d'une renonciation et quittance complète, finale et irrévocable en capital, intérêts et frais pour tout recours qu'elle pouvait avoir pour le passé relativement à un différend afférent au paiement d'honoraires professionnels et de toute demande reconventionnelle en réclamation de dommages-intérêts pour responsabilité professionnelle liée à cette affaire ou de tout recours en découlant. La réclamation est donc dorénavant d'un montant total de 293 660,88 \$ à ce chapitre.

[163] Aussi, le Tribunal condamnera-t-il le PGC à verser à Hinse à ce chapitre un montant de 193 660,88 \$, ces honoraires et dépens étant engagés dans le cadre du dossier criminel qui a connu son dénouement en janvier 1997.

[164] Quant au deuxième volet de sa réclamation, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit là d'honoraires extrajudiciaires puisque le montant de 100 000 \$ au sujet duquel il a récemment conclu une transaction est lié au travail professionnel que la firme Bélanger Longtin a effectué dans le cadre de la poursuite en responsabilité civile qu'Hinse intente en juin 1997. Nous en traiterons donc plus loin, soit quand nous en arriverons à la partie V- D.2 du présent jugement.

- iii) frais d'enquête, perte de temps, efforts, photocopies, transcription, déplacements, timbres, etc. : 500 000 \$

[165] Avec une émotion contenue, Hinse a longuement et méticuleusement expliqué la place qu'a occupée dans sa vie personnelle la cueillette de la preuve qu'il a accumulée au fil des ans dans le but de faire reconnaître son innocence.

[166] À cet égard, il réfère d'abord aux communications qu'il a initiées puis qu'il a multipliées avec les autorités gouvernementales fédérales qui, seules, avaient les pouvoirs requis pour faire progresser son dossier. À ces dernières s'ajoutent les recherches qu'il a effectuées pour retrouver des gens qui pouvaient l'aider à prouver les allégations qu'il articulait. Pour ce faire, il ne recule devant aucun obstacle afin de s'assurer de leur collaboration, les deux voyages qu'il effectue en République Dominicaine pour y rencontrer un des auteurs du crime qui pouvait confirmer ses prétentions en étant un exemple révélateur. Il joint en outre à ces éléments la transcription de témoignages dont il avait besoin pour étayer sa preuve, lui qui ne possédait que « *quelques bribes de renseignements* », de même que les nombreux documents qu'il réussit à obtenir grâce à une ténacité indéfectible.

[167] Dans cette aventure où il allait au « *compte-goutte* », de découverte en découverte, dira-t-il, il a englouti toutes ses économies. Pourtant, inlassablement et toujours avec les mêmes détermination et patience, entouré de « *tonnes de papier* », de gigantesques « *piles de papiers* », confirme sa fille, il « *passé sur sa dactylo* » qu'il installe au sous-sol de sa résidence le plus clair de son temps. « *Même dans la cuisine, il y avait du papier partout* », renchérit-il. Tout est mis en œuvre pour regrouper chacune des composantes de la preuve qu'il présentera d'abord à la Cour d'appel du Québec puis à la Cour suprême du Canada.

[168] Plus précisément, raconte-t-il, à plusieurs reprises en 1990, en 1991 et en 1992, il se rend à Mont-Laurier où, autant au Palais de justice qu'à l'Hôtel de ville et à la place d'affaires de l'hebdomadaire *l'Écho de la Lièvre*, il scrute, fouille et « *épluche* » son dossier. Ce travail solitaire colossal, titanesque soulignera son avocat, qui couvre plus de quatre décennies et qui le conduit à son acquittement, n'a, sauf erreur, pas d'égal dans la littérature judiciaire canadienne.

[169] Il lui a, pour sûr, consacré toute sa vie!

[170] Aussi, vu l'historique dont nous avons plus haut traité, le Tribunal est-il d'avis que l'indemnité qu'Hinse espère recevoir à ce poste n'est pas exagérée. Même si le PGC lui reproche de ne pas avoir décrit d'heure en heure, jour après jour, année après année le labeur qu'il dit avoir abattu, l'exposé qu'Hinse a livré de l'horaire qu'il s'était imposé, plus particulièrement au cours des décennies 70, 80 et 90, soit après sa sortie du pénitencier, a convaincu le Tribunal que sa demande est justifiée.

[171] Aussi lui accordera-t-il à titre de dommages pécuniaires un montant de 500 000 \$.

iv) frais de psychothérapie : 3 720 \$¹⁷⁵

[172] Sans qu'il ne soit nécessaire de reprendre ce que nous avons déjà discuté aux paragraphes 142 à 151 du présent jugement, il appert de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation d'un montant de 3 720 \$ qu'Hinse entend convaincre le Tribunal de lui attribuer relativement au suivi thérapeutique qui s'avérait pour lui une nécessité et que le psychologue Charles Roy lui offre entre 2005 et 2010.

v) débours extrajudiciaires : 30 634 ,73 \$¹⁷⁶

[173] Les avocats qu'Hinse a mandatés pour le représenter depuis 2008 dans le cadre de l'action en responsabilité qu'ils ont menée à terme n'ont ménagé aucun effort pour mettre en preuve tous les éléments des multiples facettes de la complexe chronologie sur laquelle se fonde sa demande. De toute évidence, leur travail a exigé une étude attentive et approfondie de toutes les parcelles de l'information accumulée à travers le temps afin que la lumière soit faite sur le parcours inusité qu'a été le sien.

[174] Cet exercice a, faut-il le répéter, nécessité l'obtention d'originaux ou de copies de documents que, dans plusieurs cas, leur client réclamait depuis longtemps sans succès, la transcription de notes sténographiques ainsi que de nombreux déplacements. Ils ont par la suite monté dans les moindres détails la preuve qu'ils entendaient présenter.

[175] Le Tribunal, qui réfère à ce sujet aux faits plus amplement décrits plus haut, ne croit pas utile d'élaborer plus longuement quant à cette question. Aussi donnera-t-il une réponse positive au vœu qu'il fait d'obtenir à ce propos un montant de 30 634 ,73 \$.

¹⁷⁵ Pièce P-181b.

¹⁷⁶ Pièce P-184.

b) les dommages non pécuniaires : 1 900 000 \$¹⁷⁷

[176] Hinse demande au Tribunal de condamner le PGC à lui verser une indemnité de 1 900 000 \$ comme dommages non pécuniaires.

[177] Il affirme que le préjudice moral qu'il a subi découle notamment de « l'atteinte [permanente] au niveau psychiatrique [...] », des « diverses périodes d'invalidité totale en raison de la sévérité de la symptomatologie présentée sur le plan psychiatrique », de « l'atteinte à sa réputation suite au stigma découlant du fardeau de posséder un dossier criminel pour un crime grave », de « l'atteinte à sa dignité », des « douleurs et souffrances psychologiques continues et aggravées découlant de l'atteinte à sa sécurité psychologique [et de] l'indifférence institutionnelle à laquelle il s'est butée depuis au moins 1966 ».

[178] À maintes reprises nous avons déjà souligné les efforts inouïs qu'il a déployés pour sensibiliser les autorités fédérales à la situation intolérable qui était la sienne depuis qu'une erreur judiciaire l'avait injustement mené derrière les barreaux. Le gouvernement fédéral l'a toujours cruellement ignoré. Pourtant, lui seul pouvait poser les gestes libérateurs. Non seulement toute la correspondance qu'il a mise en preuve est-elle éloquente pour illustrer son parcours mais le récit que font de ses visites les agents des libérations conditionnelles¹⁷⁸ en font foi : « il se dit innocent », « [il] se dit toujours innocent », « il proclame toujours son innocence », « [il] a toujours prétendu être innocent », « il a écrit à l'ombudsman pour sa cause qu'il dit être une erreur judiciaire ».

[179] De sa douleur et de ses souffrances morales et psychologiques, Hinse et sa fille Murielle ont longuement témoigné. De plus, l'expert Béliveau explique qu'il présente « [tout] le syndrome d'un état de stress post-traumatique [...] modérément sévère »¹⁷⁹. Il décrit en outre ce qu'il a vécu comme « une menace à son intégrité physique et psychique »¹⁸⁰.

[180] Le psychologue Roy confirme les syndromes d'anxiété, d'obsession, de dépression et d'insomnie que ce psychiatre identifie : « il avait perdu sa vie, [...] avait perdu sa qualité de vie, [...] avait été pris par cette quête-là »¹⁸¹, précise-t-il. Après avoir convenu qu'il est un homme « affecté par les séquelles post-traumatiques d'un emprisonnement injustifié, qui avait l'esprit éparpillé, complètement obnubilé par toute cette cause-là »¹⁸², il conclut :

¹⁷⁷ Précité, note 25, par. 1-580 à 1-584. Le plafond pour dommages non pécuniaires ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il ne s'impose que lorsque ces derniers résultent d'un préjudice corporel.

¹⁷⁸ Pièce P-72, p. 441 à 444.

¹⁷⁹ Transcription du témoignage de l'expert Béliveau, le mardi 16 novembre 2010, p. 192 et 193.

¹⁸⁰ *Id.*, p. 190.

¹⁸¹ Transcription du témoignage du psychologue Charles Roy, le mardi 16 novembre 2010, p. 234 et 235.

¹⁸² *Id.*, p. 252.

« [...] retrouver le sens [de sa vie] à partir obligatoirement de la reconnaissance de l'innocence, tout se construit à partir de là. Alors, tant qu'on l'a pas retrouvé, [...] on reste contaminé, secoué, on réussit pas à passer, à digérer la perte, parce que la perte est toujours active, elle n'est pas résorbée.

[...] au plan psychique, la base de fondement même des valeurs chez l'humain, les valeurs psychologiques et humaines, on ne peut pas passer à côté de ça. Et quand les valeurs de justice, d'intégrité et d'atteinte au soi sont brisées, vous avez un homme en morceaux et secoué.

Je pense que mon meilleur résumé du profil que j'ai vu, c'est ça, c'est un homme fragmenté, abattu et détruit par cette perte-là, [...].

[...] il est arrivé à [...] comprendre au moins quel était son profil, à la fois dépressif, à la fois post-traumatique et à la fois de portrait clinique de gens qui sont passés par une incarcération injustifiée. »¹⁸³

(La soussignée souligne)

[181] Quelle indemnisation un tribunal peut-il accorder pour une vie perdue, pour une dignité ravie et pour une existence de laquelle doit être rayé le contact quotidien avec sa conjointe et avec ses enfants? Quelle compensation peut-il offrir à quelqu'un qui, comme Hinse, a été victime d'un préjudice en raison d'une indifférence institutionnelle qui s'est déroulée sur plusieurs décennies? À quelle indemnité a droit celui qui « *reste contaminé, secoué, [qui ne] réussit pas à passer, à digérer la perte, parce que la perte est toujours active, [qu'] elle n'est pas résorbée* »¹⁸⁴?

[182] Combien vaut le drame déchirant de celui qui a été incarcéré, et qui, se sentant encore « *en prison dans sa tête* », a englouti son intégrité psychologique dans cette aventure? À combien fixe-t-on le prix de la douleur de quelqu'un qui a injustement, pendant toute sa vie d'adulte, été identifié comme un braqueur violent par ses collègues, ses voisins et les tiers et qui a traversé 50 ans d'existence dans l'ombre du criminel qu'il n'était pas? Quelle valeur donne-t-on à la perte de soi? Quel correctif gommara la tare qui lui a si longtemps collé à la peau?

[183] Répondre à ces questions s'avère une mission quasi impossible!

[184] En 2008, dans l'affaire *Truscott*¹⁸⁵, soulignant la lourdeur de la tâche qui lui est alors confiée, le juge Robins rappelle que, dans une autre affaire, en 2001, victime d'une erreur judiciaire¹⁸⁶, Thomas Sophonow, a reçu une indemnité de 1.75 \$ million, plus les intérêts. Précisons que Sophonow, qui se décrivait lui-même comme « *a young*

¹⁸³ *Id.*, p. 253 et 254.

¹⁸⁴ *Id.*, p. 253.

¹⁸⁵ Précité, note 124, p. 40.

¹⁸⁶ Sophonow est un jeune « *punk* » injustement arrêté en 1982 pour un meurtre commis en 1981. Après avoir passé 45 mois en prison, il sera acquitté en 1985. Le gouvernement du Manitoba lui offrira ses excuses en 2000 et, en 2001, il recevra une compensation de 1 750 000 \$.

egotistical punk », était en grande partie responsable du préjudice auquel il devait se résigner¹⁸⁷. Voici en quels termes le juge s'exprime alors :

« IX. HOW SHOULD COMPENSATION BE DETERMINED?

Against the foregoing backdrop, I must determine the appropriate amount of compensation to recommend.

My task is complicated somewhat by the fact that there are only two Canadian cases – those of Thomas Sophonow and Donald Marshall Jr. – that provide articulated and accessible reasons explaining the principles that were used to determine the particular amount of compensation. In all of the other cases, the quantum of compensation was privately negotiated. In certain instances, most notably that of David Milgaard, there is no documentary record as to how the amount of compensation was arrived at.

The *Federal/Provincial Guidelines* provide for three types of compensation:

(1) compensation for non-pecuniary losses (covering loss of liberty, the indignities of incarceration, loss of reputation, and loss or interruption of personal relationships) limited to \$100,000.

(2) compensation for pecuniary losses (loss of earnings – both past and future, loss of property or other consequential losses); and

(3) compensation for costs incurred in obtaining a pardon or a verdict of acquittal.

[...]

As noted above, the limit of \$100,000 that the Guidelines prescribe in respect of non-pecuniary losses has not been consistently followed. For example, Thomas Sophonow received \$1.75 million plus interest in respect of non-pecuniary losses. Donald Marshall Jr. received \$225,000 plus interest. »¹⁸⁸

(La soussignée souligne)

¹⁸⁷ The Hon. Peter de C. CORY, *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow: The Investigation, Prosecution and Consideration of Entitlement to Compensation*, Manitoba, Queen's Press, September, 2001.

¹⁸⁸ Voir notes 124, p. 40 et 185. Incluant les intérêts, Sophonow aurait reçu 2,5 \$ millions en 2001. Quant à Marshall Jr., trouvé coupable de meurtre en 1971, il avait été acquitté par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse en 1983 après avoir passé 11 ans derrière les barreaux. Quinze ans plus tard, soit après que le ministre fédéral de la Justice de l'époque ait référé son dossier à la Cour d'appel de la province et après la conclusion de l'enquête qui a été tenue par la suite, il recevra une indemnité de 3 830 000 \$. Accusé de meurtre en 1970, Milgaard a pour sa part reçu 10 \$ millions en 2008 : il avait passé 23 ans en prison.

[185] Après avoir tenu le raisonnement suivant, ce même juge fixe à 6.5 \$ millions la compensation globale que doit recevoir Truscott. S'il était requis, précise-t-il, de spécifier quel montant doit être versé pour chacune des années passées derrière les barreaux, une victime d'erreur judiciaire devrait toucher 250 000 \$ par année d'emprisonnement et 100 000 \$ par année de libération conditionnelle¹⁸⁹. Ces chiffres ne constituent cependant que des indices, suggère-t-il, étant entendu qu'une personne victime d'une incarcération injustifiée supporte jour après jour les effets récurrents, indélébiles et pernicioeux de la disgrâce dont jamais il n'aurait dû être l'objet.

[186] Faisant face à un cas similaire, en 1997, dans l'affaire *Proulx*¹⁹⁰, le juge Letarte accorde une indemnité de 250 000 \$ à ce dernier, alors que 18 mois ont séparé l'acte d'accusation pour meurtre le visant de son acquittement. Reconnaisant les dommages dévastateurs dus à l'erreur judiciaire, il écrit :

« 62. Le cas sous espèce comporte pour le demandeur des conséquences beaucoup plus désastreuses. La qualité de vie du demandeur a été littéralement anéantie. Il a tout perdu, biens, emploi et réputation. Quelle qu'elle soit, l'indemnité ne pourra jamais replacer le demandeur dans la situation antérieure. Il avait sans doute été ébranlé par les procédures antérieures au dépôt de la mise en accusation. C'est véritablement le coup de grâce que lui a asséné le dépôt de la plainte criminelle. Comme le disait monsieur le Juge Cory dans Hill, le tribunal peut difficilement imaginer un préjudice plus sérieux pas plus qu'il ne puisse concevoir à ce stade les correctifs que pourra apporter le demandeur pour substituer quelques aménités aux plaisirs qui lui ont été et qui lui seront ravis. Qu'on songe seulement à l'angoisse accompagnant les procédures durant les dix-huit (18) mois qui ont séparé l'accusation de l'acquittement. »

(La soussignée souligne)

[187] Après être sorti du pénitencier où il a passé cinq ans, Hinse a vécu pendant 10 ans en libération conditionnelle, soit de 1969 à 1979, devant, presque jusqu'à la fin, mensuellement se rapporter aux policiers de même qu'à un agent de la commission. Autant selon le psychiatre Béliveau que selon le psychologue Roy, les cicatrices qu'il porte depuis plusieurs décennies ne sont pas encore aujourd'hui guéries. Que dire en outre du fait qu'il ait dû attendre 35 ans avant que la Cour suprême ne l'acquitte et que, depuis 1967, il tente par tous les moyens qu'il a en sa possession de sensibiliser les autorités fédérales qui préfèrent porter des œillères plutôt que de répondre à ses appels.

[188] Ne subit-il pas encore les conséquences désastreuses de l'incurie gouvernementale? Sa qualité de vie n'a-t-elle pas été anéantie? A-t-il retrouvé la proximité de ses enfants desquels son malheureux parcours l'a éloigné? Peut-on

¹⁸⁹ Voir notes 124, p. 54, 185 et 188.

¹⁹⁰ *Proulx c. Québec (Procureur général)*, REBJ 1997-08462 (C.S. Qc.), par. 70.

concevoir un préjudice plus sérieux que celui que Hinse a si abondamment documenté? Est-ce possible de lui redonner les plaisirs qui lui ont été ravis?

[189] Bien qu'il serait séduisant pour le Tribunal de prendre ses distances et de s'éloigner de l'affaire *Truscott*, la nature du crime et le temps d'incarcération de ce dernier distinguant manifestement les deux histoires, et de fixer en l'instance une indemnité plus légère, le Tribunal écarte ce scénario. L'erreur judiciaire a conduit Hinse en prison en 1964. Il lui restait deux ans à purger quand, pour la première fois, il a communiqué avec le ministre fédéral de la Justice. Trois mois plus tard, comme il ne reçoit de lui aucun signe de vie, il lui écrit de nouveau. Une année s'écoule encore avant que, lasse, Janine signale aux autorités qu'ils attendent toujours la révision de son cas. Ce ne sera qu'après 17 mois de silence qu'un adjoint du solliciteur général de Canada l'informe que son dossier est encore à l'étude.

[190] Le 3 octobre puis le 25 novembre 1968, Janine communique avec Sa Majesté la reine qui, par le sous-chef de cabinet du gouverneur général, lui répond que cette question relève d'un ministère du « *gouvernement fédéral ou provincial* ». Le 15 janvier 1969, le secrétaire du cabinet du Premier ministre lui mentionne même qu'au Canada l'administration de la justice est laissée aux mains des autorités provinciales alors que ses interlocuteurs québécois réitèrent, eux, n'avoir aucune juridiction pour « *intervenir dans les décisions des tribunaux* ». Selon toute vraisemblance, le détenu même des pouvoirs concernés ne sait pas qui doit faire quoi dans son dossier!

[191] Ce cafouillage juridique donne le vertige!

[192] Que demander de plus à un individu qui est incarcéré par erreur et qui crie sans cesse à l'innocence? À qui d'autre peut-il s'adresser pour trouver une issue alors qu'il est encore emprisonné? Peu importe qui lui apportera la solution, Hinse supplie : la lumière doit être faite. Pendant ce temps qui lui file entre les doigts et alors que des documents sont transmis aux mauvaises personnes, les autorités ne se concertent pas. Qui plus est quand, vers 1971, il revient à la charge, aux demandes de clémence qu'il dépose, il se fera opposer des refus : jamais cependant on ne lui dira pourquoi. En 1980, quand Hinse demande au ministre fédéral de la Justice de « *réouvrir* » son dossier judiciaire, ce dernier exigera qu'il précise les démarches qu'il a jusqu'alors effectuées, faisant ainsi abstraction de 13 ans de labeur. Pièce par pièce il reconstituera sa vie. Comme toutes les portes se referment devant lui, à trois ministres fédéraux de la Justice qui se succèdent, il réclamera par la suite la tenue d'une Commission royale d'enquête.

[193] Personne ne l'a jamais pris au sérieux.

[194] Pourquoi si, à partir des mêmes éléments de preuve qui justifieront son intervention immédiate, la CPQ a, en 1990, découvert qu'il avait été victime d'une erreur judiciaire, le gouvernement fédéral, alerté par les appels incessants de Hinse depuis

1967 ne pouvait-il pas en arriver à la même conclusion? Vu ce qui précède, le Tribunal est non seulement d'avis que si les autorités avaient mené une enquête poussée elles en seraient arrivées au même résultat mais il estime que si elles avaient agi avec diligence et célérité, Hinse aurait au plus tard été acquitté au milieu des années 70.

[195] En conséquence, se sentant compris, il aurait pu dès lors apaiser « *le chaos dans sa tête* », réapprendre à communiquer avec l'entourage, créer des liens familiaux et sociaux au lieu de s'isoler, guérir la haine, la rage et le sentiment de révolte qui l'habitaient, mettre fin à la ruminant mentale et aux manifestations de frustration et d'anxiété qui l'assaillaient. Moins longtemps dans la société il se serait senti exclu et désavoué. Avec moins d'insistance il aurait cherché à s'exiler où il était assuré de pouvoir offrir un alibi, si besoin était, et aurait nourri l'hypervigilance qui l'épuisait. Plus tôt il aurait retrouvé la direction qu'il devait donner à sa vie. Plus vite il se serait extirpé de ce tourbillon, de ce tournis juridique insoutenable qui le condamnait à scruter tous les indices pouvant lui faire reconquérir sa dignité, son identité et sa réputation.

[196] Penser qu'il peut revenir en arrière est chimérique.

[197] De la myriade d'éléments destructeurs que nous avons plus haut décrits découle le préjudice qui a généré les dommages dont Hinse se plaint. En n'exerçant pas les pouvoirs qui lui sont conférés en conformité avec les obligations qu'il a d'assurer le respect des droits fondamentaux de tous les individus, le gouvernement fédéral a commis une faute grave qui a décuplé le tort que l'erreur judiciaire lui avait causé. Non seulement a-t-il passé deux ans en geôle après avoir, pour la première fois, communiqué avec le ministre fédéral de la Justice, puis vécu pendant 10 ans en libération conditionnelle par la suite, mais il a attendu pendant 18 ans encore avant que la Cour suprême ne l'acquitte et il lui a fallu 14 ans supplémentaires avant que le présent jugement ne lui donne raison.

[198] Il n'existe pas de monnaie d'échange pour la paix, pas de marché pour l'espoir, pas de quantification possible pour les pertes morales. Aucune compensation monétaire ne pourra jamais lui redonner la vie qu'il a perdue. Comme le Tribunal est d'avis que le montant de 1 900 000 \$ auquel Hinse affirme avoir droit à titre de dommages non pécuniaires n'est pas exagéré, il le lui accordera.

D.1. Sa demande relative à l'attribution de dommages exemplaires est-elle justifiée?

1. Le droit

[199] Les dommages exemplaires, qui n'ont aucun lien avec les dommages compensatoires accordés dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile, visent à sanctionner les comportements sociaux inacceptables et répréhensibles qui portent atteinte aux droits fondamentaux des individus. Comme la Cour d'appel le rappelle

dans l'arrêt *Association des professeurs de Lignery*¹⁹¹, « (l)eur but est double. D'une part sanctionner la conduite de l'auteur d'un acte jugé répréhensible; d'autre part montrer publiquement la réprobation à l'égard de celle-ci. »

[200] Pour réussir son recours, Hinse devait prouver que le PGC avait porté une atteinte illicite à un droit reconnu par l'une ou l'autre des chartes¹⁹² et, en ce qui concerne la *Charte québécoise*¹⁹³ plus spécifiquement, que cette atteinte avait un caractère intentionnel, c'est-à-dire, que ce dernier avait « voulu les conséquences que son comportement fautif [allait produire] »¹⁹⁴.

[201] A-t-il fait cette preuve? Le Tribunal est d'avis que oui. Voici pourquoi.

2. L'application de ces principes à la présente affaire

[202] « Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation », prescrit la *Charte québécoise*¹⁹⁵. Or, en l'espèce, la preuve a démontré une atteinte à ces droits.

[203] En effet, non seulement les autorités fédérales n'ont pas agi avec célérité aux incessants appels de Hinse mais elles ont refusé ou négligé de mener une enquête sérieuse relativement aux allégations que ses requêtes contenaient¹⁹⁶. Cette attitude a touché à son intégrité, cette notion incluant, selon la jurisprudence, « l'équilibre physique, psychologique et émotif »¹⁹⁷. Le traitement que les autorités lui ont réservé l'a exposé à un haut niveau de stress, d'angoisse, d'anxiété, d'insécurité et d'humiliation¹⁹⁸. Ce comportement, qui est à l'origine de la faute ici nommée l'indifférence institutionnelle, s'étant perpétué au-delà de sa date de mise en vigueur en 1976, la *Charte québécoise* trouve donc application en l'espèce¹⁹⁹. Plus précisément, à titre d'exemples, entre 1967 et 1990 le gouvernement fédéral :

- laissé traîner l'affaire;

¹⁹¹ *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.), syndicat affilié à la C.E.Q. c. Alvetta Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.), p. 137.

¹⁹² Précité, note 34, *Charte québécoise*.

¹⁹³ *Id.*

¹⁹⁴ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, p. 260, par. 117.

¹⁹⁵ Précité, note 34, *Charte québécoise*, art. 4.

¹⁹⁶ *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*, AZ-50378626, par. 592.

¹⁹⁷ *Id.*, par. 593.

¹⁹⁸ *Id.*, par. 594.

¹⁹⁹ Il ne s'agit pas ici d'une application rétroactive ou rétrospective de la *Charte québécoise* mais bien de la prise en compte de faits antérieurs à son entrée en vigueur dans l'analyse de la violation de droits protégés qui s'est perpétuée après cette même entrée en vigueur. À cet effet, voir Peter W. HOGG, *Constitutional law of Canada*, 5^e éd., Vol. 2, Toronto, Carswell, feuilles mobiles, à jour en 2010, section 36.11, à la page 36-45 et *Bennér c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358, par. 39 et suiv.

- est incapable de trancher qui, de lui ou du gouvernement provincial, a la responsabilité de donner suite aux démarches qu'Hinse initie, induisant parfois même en erreur ce dernier qui nage péniblement dans ce tourbillon non ficelé et mal articulé;
 - ne vérifie pas les allégations d'injustice que multiplie Hinse dans son abondante correspondance;
 - omet d'apporter à la situation le correctif approprié dès la première occasion qui se prête à lui, laissant plutôt perdurer le doute quant à sa culpabilité;
 - lui impose non seulement le fardeau de faire enquête quant à sa propre accusation mais l'oblige à identifier les remèdes qui renverseront le verdict.
- Il sera alors autorisé, hors délai, à débattre de la preuve nouvelle qu'il demande à la Cour d'appel la permission de présenter;
- refuse de l'indemniser après que la Cour suprême l'ait acquitté et ne donne pas suite à la proposition que lui fait la province de Québec à ce sujet²⁰⁰;
 - pis encore, nie jusqu'à ce jour sa responsabilité à son égard, alimentant ainsi le drame qui constitue son quotidien depuis 50 ans.

[204] À n'en pas douter, le gouvernement fédéral a causé à Hinse une atteinte intentionnelle au sens de la *Charte québécoise*²⁰¹. Comment expliquer autrement que, malgré que le PGC reconnaisse clairement l'erreur judiciaire au début de l'audience, il continue d'affirmer qu'Hinse ne rencontre pas tous les critères requis pour obtenir une compensation en vertu des « *Lignes directrices adoptées en 1988 par le ministre fédéral et les ministres provinciaux responsables de la justice pénale* »²⁰²?

[205] Pour le PGC, en effet, qui a pourtant tenu pour acquis qu'Hinse est victime d'une erreur judiciaire, « *aucune preuve ne démontre hors de tout doute [qu'il] n'a pas commis ce crime malgré toute la preuve qui supporte [sa] position à l'effet qu'il ne l'a pas commis* »²⁰³. Ce raisonnement est « *hallucinant* », disent les procureurs de Hinse. Le Tribunal abonde en ce sens puisque, faut-il le rappeler, la déclaration d'innocence n'existe pas²⁰⁴ en droit criminel canadien, les verdicts de culpabilité et de non culpabilité étant les seuls possibles. Aussi, partager l'avis du PGC équivaudrait à conclure qu'Hinse ne pouvait d'aucune façon obtenir gain de cause.

²⁰⁰ Pièce P-151.

²⁰¹ Précité, note 34, *Charte québécoise*.

²⁰² Précité, notes 29 et 105.

²⁰³ Plan d'argumentation du PGC, p. 16, par. 104.

²⁰⁴ Précité, note 124, p. 23 à 27.

[206] Pourquoi, dans l'affaire *Truscott*²⁰⁵, le ministre fédéral de la Justice exerce-t-il son pouvoir pour renvoyer la question devant la Cour d'appel alors qu'en l'espèce la ministre se dérobe, invitant plutôt Hinse à intenter son recours sans son aide? Pourquoi lui laisse-t-elle l'odieux d'assumer seul le poids de cette démarche?

[207] Le gouvernement fédéral, qui a participé à la rédaction du « *rapport de la Commission sur la prévention des erreurs judiciaires* », écrit qu'« *une condamnation injustifiée est un déni de justice dans le sens le plus fondamental du terme*²⁰⁶ ». Ne devait-il pas, en conséquence, tout faire pour limiter le préjudice dont Hinse avait été l'objet? « *La responsabilité de prévenir les condamnations injustifiées incombe [...] à tous ceux qui interviennent au sein du système de justice pénale* », prévoit ce même texte²⁰⁷. Voilà pourquoi il avait le devoir d'examiner dans les plus brefs délais les faits qu'Hinse portait à son attention afin de faire la lumière sur toute cette histoire. Existe-t-il en effet une mission plus importante que celle-là pour un ministre de la Justice?

[208] La passivité de ce dernier, qui était le seul à pouvoir corriger la situation, « *dépasse l'entendement* », s'insurge l'avocat de Hinse! Le Tribunal lui donne raison.

[209] Vu l'enjeu, le Tribunal estime que le gouvernement fédéral a fait preuve d'une négligence sans pareille. Même les délais qui s'écoulaient entre les demandes qu'Hinse loge et les réponses qu'il obtient sont inacceptables, celles offertes par le ministre fédéral de la Justice en 1969 de même que la lettre que lui fait parvenir la ministre occupant alors ce poste en 1991 en étant deux malheureux mais combien éloquents exemples²⁰⁸. La grave inertie administrative de même que la lourde paralysie institutionnelle dans laquelle le gouvernement fédéral s'est complu pendant toutes ces années ont confiné Hinse dans « *la prison psychologique* » qu'il n'a pas encore, à ce jour, réussi à briser : il en a même perdu sa dignité.

[210] Les autorités fédérales, qui ne pouvaient certes pas ignorer l'impact que leur comportement aurait sur lui, se devaient non seulement d'adéquatement diriger Hinse mais également d'exercer leurs pouvoirs pour mettre fin au supplice dont il était l'objet. Leur incurie équivaut en conséquence à la faute intentionnelle²⁰⁹ que la *Charte québécoise* exige de celui qui réclame des dommages punitifs. Cette insouciance, « *cette arrogance* » dira le procureur de Hinse, doit être dénoncée afin que les citoyens puissent prendre au sérieux les principes que le gouvernement fédéral énonce dans le « *Rapport de la Commission sur la prévention des erreurs judiciaires* »²¹⁰. De l'avis du Tribunal, leur conduite, empreinte de dénis systémiques, constitue une faute donnant

²⁰⁵ *Id.*, note 124, p 7. Dans cette affaire, le gouvernement fédéral avait nommé le juge Fred Kaufman pour faire enquête : c'est par un rapport de 700 pages que ce dernier a par la suite fait connaître son opinion et livré ses recommandations.

²⁰⁶ Pièce P-167, avant-propos, p. 2116.

²⁰⁷ *Id.*, p. 2.

²⁰⁸ Pièces P-54 et P-89, notes 50, 122, 129 et 139.

²⁰⁹ Précité, note 194.

²¹⁰ Pièce P-167.

application à l'article 49 de la *Charte québécoise*²¹¹.

[211] Vu ce qui précède, le Tribunal est en effet d'opinion que le gouvernement fédéral agissait « *en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite [engendrerait]* »²¹². « *L'intentionnalité [...] s'attache non pas à la volonté de l'auteur de commettre la faute, mais bien à celle d'en entraîner le résultat* »²¹³ :

« [47] Contrairement aux dommages compensatoires, dont la raison d'être est la réparation du préjudice résultant d'une faute, les dommages exemplaires existent, quant à eux, pour une autre fin. L'octroi de ces dommages a pour but de marquer la désapprobation particulière dont la conduite visée fait l'objet. Il est rattaché à l'appréciation judiciaire d'une conduite, non à la mesure des indemnités destinées à réparer un préjudice réel, pécuniaire ou non. Comme l'exprime le juge Cory :

On peut accorder des dommages-intérêts punitifs lorsque la mauvaise conduite du défendeur est si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour. Les dommages-intérêts punitifs n'ont aucun lien avec ce que le demandeur est fondé à recevoir au titre d'une compensation. Ils visent non pas à compenser le demandeur, mais à punir le défendeur. C'est le moyen par lequel le jury ou le juge exprime son outrage à l'égard du comportement inacceptable du défendeur. »²¹⁴

(La soussignée souligne)

[212] Ces dommages exemplaires pourraient également être accordés par le biais de la *Charte canadienne*²¹⁵ en ce qui concerne les fautes commises après 1982. Sans cette fois avoir à se soucier de l'intention de nuire que pouvait avoir la personne fautive, le Tribunal pourrait alors déterminer la compensation à laquelle il a droit, si les circonstances y donnent ouverture. Il en est ainsi en l'espèce puisque, nous enseigne le plus haut tribunal du pays dans l'affaire *Boisclair*, « *la totale discrétion laissée au juge du choix du remède juste et convenable est incompatible avec l'exclusion de l'octroi d'un dommage admis en droit* »²¹⁶.

[213] La Cour suprême précise en effet :

²¹¹ L'article 49 de la *Charte québécoise* se lit comme suit :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

²¹² Précité, notes 194 et 209, par. 121.

²¹³ *De Montigny c. Brossard*, [2010] CSC 51, par. 60.

²¹⁴ *Id.*, par. 47.

²¹⁵ Précité, note 34, *Charte canadienne*.

²¹⁶ *Procureur général du Québec c. Boisclair*, [2001] R.J.Q. 2449 (C.A.), par. 18.

« [24] Quoi qu'il en soit, l'article 24(1) de la *Charte* ne fournit au juge qu'un seul guide, celui de la « réparation que le Tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ». Dans cette perspective, le tribunal déterminera la compensation adéquate à laquelle le demandeur peut prétendre pour indemniser entièrement le préjudice subi dans ses biens ou sa personne. Cette opération se fera en analysant les « circonstances » dans la perspective de la victime.

[25] Les dommages exemplaires ont une autre fonction que d'indemniser la victime du préjudice réellement subi : ils visent à dénoncer la violation et à prévenir la récidive. Ils ne sont donc pas compensatoires. C'est pourquoi, leur octroi dépendra d'autres règles ou conditions. Puisque le demandeur est déjà compensé de son préjudice, la condamnation à payer des dommages punitifs dépendra de la conclusion du Tribunal sur la nécessité de la dénonciation de l'acte fautif et la prévention de sa répétition. Les « circonstances » dont on fait mention à l'article 24(1) découleront donc alors des caractéristiques de l'acte reproché. C'est par conséquent sous l'angle du contrevenant que l'analyse sera faite. Seront dès lors examinées la gravité de l'action reprochée, les conditions et les modalités de sa commission. En réalité, c'est l'analyse de ces facteurs qui convaincra le juge que les « circonstances » exigent qu'en sus de la pleine indemnisation de la victime, il y a lieu de dénoncer l'acte posé et prévenir sa répétition en condamnant le contrevenant à des dommages punitifs. »²¹⁷

(La soussignée souligne)

[214] Elle conclut enfin en ajoutant :

« [28] Ainsi, il n'est pas nécessaire de prouver une intention de nuire pour octroyer des dommages punitifs, il faut cependant que soit démontrée une violation évidente, connue, volontaire et délibérée, en somme une action dont les caractéristiques sont telles que la société exige qu'elle soit dénoncée et désapprouvée. »²¹⁸

(La soussignée souligne)

[215] Que d'autres personnes soient victimes de fautes semblables ne doit plus se produire.

[216] À cet égard, si, dans l'affaire *Markarian*²¹⁹, un tribunal a déjà condamné une banque à verser 1.5 million \$ en dommages exemplaires pour avoir continué l'exécution des garanties personnelles qu'un individu avait obtenues de façon frauduleuse par le biais de l'un de ses préposés, soutient le procureur de Hinse, à plus forte raison devrait-il fixer une telle indemnité à l'encontre d'autorités dont la conduite est fautive afin qu'elles s'appliquent dorénavant à faire respecter les principes qu'elles défendent.

²¹⁷ *Id.*, p. 24 et 25.

²¹⁸ *Id.*, p. 28.

²¹⁹ Précité, note 196.

[217] Dix millions représenteraient une compensation justifiée, plaide le procureur de Hinse, puisque le présent jugement doit servir à conscientiser un gouvernement auquel il importe de rappeler ses devoirs. À tout prix faut-il éviter qu'il ne récidive.

[218] Vu ce qui précède, le Tribunal condamnera plutôt le PGC à verser à Hinse un montant de 2 500 000 \$ à titre de dommages exemplaires, cette indemnité, qui tient compte de la gravité de la faute qu'il leur reproche et qui marque la désapprobation de sa conduite, étant celle qu'il convient d'appliquer, croyons-nous, pour prévenir toute récidive. Cette somme, qui représente la moitié du montant total initialement réclamé aux procureurs généraux, est en effet, de l'avis du Tribunal, plus appropriée que ne l'est celle demandée dans le dernier amendement, le règlement intervenu avec le PGQ constituant pour sa part un élément dont il tient en outre compte en tranchant comme il le fait.

[219] Au moment de sa plaidoirie, le procureur de Hinse a informé le Tribunal que ce dernier entendait verser 10% du montant qui lui serait accordé à *Pro Bono Québec* de même que 10% à l'*Association for the Defense of the Wrongly Convicted* ou à tout autre organisme qu'il pourrait en ce domaine identifier. Le Tribunal donnera acte à Hinse de son engagement.

D.2. Qu'en est-il des honoraires extrajudiciaires?

[220] Hinse réclame des honoraires extrajudiciaires pour un montant qu'il établit à 440 000 \$²²⁰. Pour trancher cette question, nous analyserons s'ils constituent des dommages directs et réels découlant de la faute du PGC.

[221] Dans l'affaire *Viel*²²¹, la Cour d'appel, sous la plume du juge André Rochon, se consacrant à une analyse approfondie de cette question, statue qu'« (e)n principe, deux voies s'ouvrent aux plaideurs pour récupérer en totalité ou en partie les honoraires extrajudiciaires de son avocat : les dépens et le recours en dommages-intérêts »²²². Puis, elle précise que l'octroi de dépens est « généralement le seul dédommagement possible »²²³, que « la seule indemnisation possible du plaideur victorieux passe par les règles de la responsabilité civile »²²⁴ et que, selon ce que la cour décidait antérieurement dans l'affaire *Sigma Construction inc.*²²⁵, « pour justifier cet octroi, [il faut] rapporter la preuve d'un véritable abus de procédure »²²⁶. De là l'importance « de

²²⁰ Les procureurs de Hinse ont informé le Tribunal que, du montant de 1 200 000 \$ que les honoraires judiciaires étaient au début des plaidoiries, il n'en réclame plus que 440 000 \$ au PGC, le PGQ en ayant assumé un montant de 800 000 \$.

²²¹ *Viel c. Les entreprises immobilières du terroir Itée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), p. 17. Voir également *Lévesque c. Carignan (Corporation de la Ville de)* [2007] QCCA 63 et *Consoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600.

²²² *Viel c. Les entreprises immobilières du terroir Itée*, préc., note 221, par. 68.

²²³ *Id.*, par. 69.

²²⁴ *Id.*, par. 72.

²²⁵ *Sigma Construction inc. c. levers*, J.E. 95-1846 (C.A.), p. 9.

²²⁶ *Viel c. Les entreprises immobilières du terroir Itée*, préc., note 221, par. 73.

*distinguer et de définir l'abus de droit sur le fond du litige [...] de l'abus du droit d'ester en justice*²²⁷ », ajoute-t-elle.

[222] Le juge Rochon explique alors que:

« [74] [...] L'abus sur le fond intervient avant que ne débutent les procédures judiciaires. L'abus sur le fond se produit au moment de la faute contractuelle ou extracontractuelle. [...]. Au moment où l'abus sur le fond se cristallise, il n'y a aucune procédure judiciaire d'entreprise. C'est précisément cet abus sur le fond qui incitera la partie adverse à s'adresser aux tribunaux pour obtenir la sanction d'un droit ou une juste réparation.

[75] À l'opposé, l'abus du droit d'ester en justice est une faute commise à l'occasion d'un recours judiciaire. C'est le cas où la contestation judiciaire est, au départ, de mauvaise foi, soit en demande ou en défense. Ce sera encore le cas lorsqu'une partie de mauvaise foi, multiplie les procédures, poursuit inutilement et abusivement un débat judiciaire. Ce ne sont que des exemples. [...] »²²⁸

(La soussignée souligne)

[223] Il continue ensuite en ces termes:

« [77] [...] En principe et sauf circonstances exceptionnelles, les honoraires payés par une partie à son avocat ne peuvent, à mon avis, être considérés comme un dommage direct qui sanctionne un abus sur le fond. Il n'existe pas de lien de causalité adéquat entre la faute (abus sur le fond) et le dommage. [...]. Seul l'abus du droit d'ester en justice peut être sanctionné par l'octroi de tels dommages. [...].

[78] Il est acquis au débat qu'une partie ne peut, règle générale, être compensée des honoraires payés à son avocat pour faire valoir ses droits. Le justiciable devra payer ces honoraires extrajudiciaires qu'il y ait ou non abus sur le fond. [...].

[...]

[84] J'ajoute que l'abus du droit d'ester en justice peut naître également au cours des procédures. L'abuseur qui réalise son erreur et s'enferme dans sa malice pour poursuivre inutilement le débat judiciaire sera responsable du coût des honoraires extrajudiciaires encourus à compter de l'abus. »²²⁹

[224] En résumé, « (d)ans l'arrêt Viel, la Cour d'appel a statué que les honoraires extrajudiciaires ne peuvent être accordés à titre de dommages, que lorsqu'une partie abuse du processus judiciaire lui-même; mais ne saurait être une sanction de la faute

²²⁷ *Id.*, par. 74.

²²⁸ *Id.*, par. 74 et 75.

²²⁹ *Id.*, par. 77, 78 et 84.

même qui constitue le fond du litige ni comme sanction d'un abus de droit »²³⁰, écrit le juge Jacques Léger, j.c.s., tel qu'il était alors. Plus loin, référant à l'arrêt *Sawdon*²³¹, ce dernier ajoute que les défendeurs ont persisté et se sont entêtés « *à nier les droits fort ordinaires des demandeurs après en avoir été bien informés et en s'enfermant dans leur malice pour poursuivre inutilement le débat judiciaire* »²³². Voici de quelle façon il s'exprime alors :

« [735] Le moins que l'on puisse dire de ce procès, est que la route procédurale a été longue et extrêmement coûteuse. En rétrospective, il apparaît évident qu'il aurait pu en être autrement, n'eût été du repli hermétique de BIRDAIR dans ses retranchements.

[736] C'est ainsi que BIRDAIR oppose un déni total et rend à dessein la preuve de DCCI fastidieuse et d'une grande lourdeur, nécessitant un travail inutilement complexe, tant pour la préparation que pour la présentation de la preuve durant 72 jours d'audience, sans compter les journées additionnelles pour des conférences de gestion.

[737] Pour des raisons évidentes, il n'était pas loisible au Tribunal d'abrégé d'office le temps nécessaire pour administrer la preuve. Mais l'appréciation a posteriori du déroulement procédural conduit au constat d'un abus du droit d'ester en justice de la part de BIRDAIR, l'audience n'étant que la confirmation, a posteriori, d'un déni total amorcé le 6 novembre 1998 avec une lettre déformant déjà la réalité, pour justifier après coup la résiliation du 30 octobre 1998.

[738] Il importe de rappeler que ce n'est qu'après 33 jours d'audience que BIRDAIR a finalement concédé l'évidence, qu'il y avait eu des retards de livraison, tout en précisant qu'elle n'était pas seule responsable. [...]

[...]

[740] Le Tribunal est d'avis que cette façon de procéder n'est pas conforme aux obligations qu'ont les parties, dans le cadre de leur contrat judiciaire et leur astreinte à une conduite de bonne foi mutuelle, intensifiée avec l'entrée en vigueur de l'article 4.2 C.p.c. et la règle de la proportionnalité.

[...]

[742] En l'occurrence, trois aspects particuliers du processus de contestation de BIRDAIR mettent en relief la vacuité de sa théorie de la cause.

[743] Le premier a trait à l'insistance de BIRDAIR pour que DCCI fasse la preuve des moindres détails, sans envisager quelques admissions que ce soit, notamment quant aux dates de livraison de BIRDAIR.

²³⁰ *Danny's Construction Company Inc. c. Birdair Inc.*, 2010 QCCS 447, par. 731.

²³¹ *Sawdon c. Dennis-Trudeau*, 2006 QCCA 553.

²³² Précité, note 230, par. 734.

[744] Le second concerne la thèse des experts, particulièrement sur le taux horaire. Ils arrivent à la conclusion que le taux horaire de DCCI doit être d'un maximum de 65 \$, alors que dans sa propre réclamation pour le parachèvement des travaux, BIRDAIR elle-même calcule ses coûts à un taux horaire de 99 \$. [...] ²³³ »

(La soussignée souligne)

[225] En analysant la conduite du PGC pendant le procès, le Tribunal peut-il conclure qu'il a abusé de son droit d'ester en justice? A-t-il, à titre d'exemples, indûment prolongé le débat, l'a-t-il compliqué plus qu'il n'était requis de le faire, a-t-il adopté une attitude d'obstruction systématique ou s'est-il enfermé dans sa malice pour poursuivre inutilement le litige?²³⁴ Le Tribunal est d'opinion que oui. Voici pourquoi.

[226] Le PGC a notamment adopté une attitude de déni total depuis le début des procédures judiciaires en justice en ce qu'il :

- a insisté pour qu'Hinse fasse la preuve dans les moindres détails d'éléments qu'il aurait facilement pu reconnaître, le refus d'admettre le décès de certains témoins en étant l'une des meilleures illustrations;
- a refusé de lui fournir certains documents;
- lui a reproché de ne pas avoir convoqué devant le Tribunal les décideurs qui ont joué un rôle dans son dossier afin qu'ils expliquent les raisons qui justifieraient les conclusions auxquelles ils en sont arrivés, alors que la preuve, présentée par présomption de faits, mettait abondamment en exergue ce propos;
- a répété que c'est à ce dernier qu'il appartient de remplir son fardeau de preuve sans formuler quelque admission que ce soit peu en importe la teneur;
- a épousé sans distinction la thèse que ses experts ont présentée. À ce titre, il se range du côté de ces derniers sans prendre ses distances quand il aurait été plus qu'adéquat de le faire, et plus spécifiquement :
 - *lorsque l'expert Chamberland, psychiatre :*
 - affirme, lors de son témoignage, que d'avoir été incarcéré injustement pendant cinq ans s'était avéré bénéfique pour Hinse qui y aurait acquis structure et culture!

²³³ *Id.*, par. 735, 736, 737, 738, 740, 742, 743 et 744.

²³⁴ Précité, note 231, par. 46, 48 et 49.

- le surprend à un point tel qu'il reconnaît dans sa plaidoirie qu'à sa première lecture du rapport « *il est tombé en bas de sa chaise* »²³⁵;
- commet des erreurs de fait importantes, notamment en situant avant le vol dont Hinse a été accusé des événements qui lui sont postérieurs;

- *lorsque l'expert Allard, comptable agréé :*

- fait valoir, autant dans son rapport que lors de son témoignage, qu'en raison de ses cinq années d'incarcération, Hinse avait fait des économies (logement, nourriture, etc.) : aussi, pour les fins de l'établissement des dommages pécuniaires, faudrait-il, selon lui, réduire de plus de 50% les revenus qu'Hinse a perdus pendant cette période;
 - tente de convaincre le Tribunal que, pour établir la perte de revenus de Hinse, il doit retenir un taux d'assurance-emploi de 22% alors que la preuve a plutôt démontré que c'est le taux de 7% qui, par secteur de spécialisation, rejoint l'analyse de l'activité économique à l'époque²³⁶. Travailleur acharné, Hinse n'a d'ailleurs jamais hésité à se déplacer hors de sa région, voire même à l'extérieur du pays, pour occuper un emploi rémunérateur;
- n'a reconnu que le 2 novembre 2010, soit au premier jour du procès, qu'Hinse a été victime d'une erreur judiciaire, ce qui, de façon tout à fait déraisonnable, a forcé ce dernier à inutilement et dans les moindres détails préparer sa preuve en conséquence;
- a refusé que soient déposés au dossier le rapport du commissaire-enquêteur de la CPQ de même que le Mémoire que rédige par la suite cette dernière, exigeant ainsi qu'Hinse évacue cet obstacle. Il déclarera toutefois, lorsqu'il sera temps de présenter ses arguments quant à cette question, qu'il s'en remet à la décision du Tribunal;
- a prétendu que les témoins, de qui originent la « *preuve nouvelle* » qu'il a présentée devant la Cour d'appel et qui a conduit à l'arrêt des procédures en juin 1994, devraient être entendus dans le cadre de la présente instance.

²³⁵ Plaidoirie du procureur du PGC, le lundi 6 décembre 2010, en fin d'après-midi.

²³⁶ Rappelons que le comptable Allard agissait comme témoin expert conjoint du PGQ et du PGC. À la fin de l'interrogatoire tenu par le PGQ, le PGC a annoncé n'avoir aucune question à lui poser.

[227] Vu ce qui précède, le Tribunal fait sienne la citation du juge Jacques Léger qui écrit dans *Birdair*²³⁷ que « la route procédurale a été longue et extrêmement coûteuse. En rétrospective, il apparaît évident qu'il aurait pu en être autrement, n'eût été du repli hermétique [de cette dernière] dans ses retranchements ».

[228] Tel a été le cas en l'espèce.

[229] Le PGC a en effet opposé à Hinse « un déni total et [lui a rendu] à dessein la preuve [...] fastidieuse et d'une grande lourdeur, nécessitant un travail inutilement complexe, tant pour la préparation que pour la présentation de la preuve [...] sans compter les journées additionnelles pour les conférences de gestion »²³⁸.

[230] Il s'agit bien là d'un abus du droit d'ester en justice, pour lequel le Tribunal condamnera le PGC à verser à Hinse le montant de 100 000 \$ pour les honoraires extrajudiciaires qu'il a payés à la firme d'avocats Bélanger Longtin à qui en 1997, il confie le mandat d'intenter le présent recours²³⁹. Sa collaboration était en effet déjà déficiente à cette époque.

[231] Qu'en est-il des honoraires des avocats qui ont succédé à ces derniers?

[232] Précisons d'abord que la firme Borden Ladner Gervais a conclu avec Hinse une entente *pro bono*²⁴⁰ relativement aux services qu'elle s'engageait à lui rendre dans le cadre de la présente affaire : jamais en conséquence, avaient-ils entre eux décidé, elle ne lui réclamerait quelque montant que ce soit pour mener à terme son mandat.

[233] Plaidant que, dans l'affaire *Finney*²⁴¹, la Cour suprême a accueilli une réclamation similaire en se fondant sur la relation avocats/client que les parties avaient développée, soit sur la base des véritables coûts afférents au travail professionnel effectué, les procureurs actuels de Hinse demandent au Tribunal d'accueillir leur requête.

[234] L'affaire *Finney* appuie en effet la position des procureurs de Hinse, soit qu'une ordonnance visant le remboursement d'honoraires extrajudiciaires puisse être rendue même lorsque les procureurs ont agi *pro bono*. En l'instance, contrairement à ce que le plus haut tribunal du pays avait le pouvoir de faire, le Tribunal ne peut cependant pas

²³⁷ Précité, note 230, par. 735.

²³⁸ *Id.*, par. 736.

²³⁹ Voir dans le présent jugement la section C 2 a) ii) aux paragraphes 159 à 164 de même que la note 174.

²⁴⁰ Cette expression latine, qui signifie « pour le bien public », indique qu'un avocat fournit gratuitement ses services juridiques à son client. C'est par le biais d'un organisme à but non lucratif, approuvé en 2008 par le Barreau du Québec, le *Centre Pro Bono Québec*, que Hinse a pu bénéficier du travail gratuit de ses avocats dans le cadre de la présente affaire.

²⁴¹ Précité, note 110, par. 48.

s'appuyer sur l'article 47 de la *Loi sur la Cour suprême*²⁴², que cette dernière seule peut mettre en application.

[235] Rappelons, si tant est qu'il soit nécessaire de le faire, que dans *Viel*, la Cour d'appel précise qu'en matière d'honoraires extrajudiciaires, la « *seule indemnisation possible du plaideur victorieux passe par les règles de la responsabilité civile* »²⁴³. Or, en dépit du fait qu'il ait prouvé la faute et le lien de causalité, Hinse, qui est le seul à pouvoir réclamer des honoraires extrajudiciaires, peut-il en l'espèce démontrer qu'il a subi un dommage à ce chapitre lui donnant le droit de le faire malgré l'entente *pro bono* qu'il a conclue avec ses procureurs?

[236] Outre une décision de la Cour d'appel du Québec qui a octroyé des honoraires spéciaux à des avocates ayant agi *pro bono*²⁴⁴, le Tribunal n'a repéré aucune autre autorité québécoise portant sur ce sujet. Les procureurs de Hinse ont toutefois référé le Tribunal à un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario²⁴⁵ qui se penche sur cette question et qui conclut que :

« [34] It is clear from the submissions of the *amici* representing the views of the profession, as well as from the developing case law in this area, and I agree, that in the current costs regime, there should be no prohibition on an award of costs in favour of *pro bono* counsel in appropriate cases. Although the original concept of acting on a *pro bono* basis meant that the lawyer was volunteering his or her time with no expectation of any reimbursement, the law now recognizes that costs awards may serve purposes other than indemnity. To be clear, it is neither inappropriate, nor does it derogate from the charitable purpose of volunteerism, for counsel who have agreed to act *pro bono* to receive some reimbursement for their services from the losing party in the litigation.

[35] To the contrary, allowing *pro bono* parties to be subject to the ordinary costs consequences that apply to other parties has two positive consequences : (1) it ensures that both the non-*pro bono* party and the *pro bono* party know that they are not free to abuse the system without fear of the sanction of an award of costs; and (2) it promotes access to justice by enabling and encouraging more lawyers to volunteer to work *pro bono* in deserving cases. Because the potential merit of the case will already factor into whether a lawyer agrees to act *pro bono*, there is no anticipation that the potential for costs awards will cause lawyers to agree to act only in cases where they anticipate a costs award. »

(La soussignée souligne)

[237] La Cour d'appel de l'Ontario souligne donc, à juste titre, qu'accueillir une réclamation d'honoraires extrajudiciaires est tout à fait approprié, même lorsque les

²⁴² L.R.C. 1985, ch. S-26.

²⁴³ Précité, note 220, par. 72.

²⁴⁴ *J.H. c. W.F.*, J.E. 2003-2208 (C.A.). Cette décision se distingue toutefois de la nôtre puisqu'en matière d'honoraires spéciaux ce sont les avocates qui, elles-mêmes, ont fait la réclamation.

²⁴⁵ *1465778 Ontario Inc. v. 1122077 Ontario Ltd.*, (2006), 82 O.R. (3d) 757, par. 34.

procureurs ont agi *pro bono*²⁴⁶. Avant d'ordonner le remboursement de ces honoraires, cette dernière précise toutefois qu'un tribunal doit d'abord s'assurer de l'existence d'une entente entre la partie et ses procureurs *pro bono* confirmant qu'elle a l'intention de leur remettre le montant octroyé²⁴⁷. En cas contraire en effet, la partie bénéficierait injustement d'un enrichissement puisqu'elle serait remboursée des honoraires qu'elle n'a pas versés.

[238] Il appert en l'espèce qu'un tel accord a été conclu.

[239] Le Tribunal est donc d'avis que, comme il serait en effet injuste d'accorder à une personne fautive le bénéfice d'une convention intervenue dans le but de prêter main-forte à une victime, il ne peut pas libérer le PGC des coûts que la procédure a engendrés en raison du consensus auquel Hinse et ses procureurs en sont arrivés à ce sujet.

[240] Aussi condamnera-t-il le PGC à verser à Hinse un montant de 440 000 \$ à titre d'honoraires extrajudiciaires et donnera-t-il acte à ce dernier de son engagement à verser ce même montant à la firme Borden Ladner Gervais.

E. 1. Le Tribunal devrait-il ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel?

[241] Hinse réclame l'exécution provisoire nonobstant appel des conclusions du présent jugement. Le Tribunal estime qu'il doit accueillir sa requête.

[242] En effet, les circonstances particulières du présent dossier, dont les pages précédentes font abondamment état, notamment quant à l'indifférence et quant aux abus dont Hinse a été l'objet pendant une période s'échelonnant sur plusieurs décennies, militent en faveur de sa demande et la justifient pleinement²⁴⁸.

²⁴⁶ Plusieurs autres décisions de cette même province sont au même effet dont : *Brockie v. Ontario (Human Rights Commission)*, [2004] O.J. N° 1285 (Ont. C.A.), *Reynolds v. Kingston (City) Police Services Board*, 2007 ONCA 375 et *Rogers v. Administrator of Ontario Works for the City of Greater Sudbury et al.*, [2001] O.J. N° 3346 (Ont. Sup. Ct).

²⁴⁷ Précité, note 245, par. 36. Voir aussi *Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, [2009] F.C.J. N° 956, par. 32 où la Cour fédérale exige également la preuve de la conclusion d'une telle entente.

²⁴⁸ *Lebeuf c. Groupe S.N.C.-Lavalin inc.*, [1995] R.D.J. 366 (C.A.) et Charles BELLEAU, « De l'exécution forcée des jugements », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 117, aux pages 122 et suiv.

E. 2. Devrait-il, par ailleurs, prononcer des conclusions déclaratoires en l'instance?

[243] Enfin, Hinse prie le Tribunal de prononcer des conclusions déclaratoires, afin, plus précisément, qu'il y soit nommément précisé qu'il a été victime d'une erreur judiciaire et que le PGC a contribué à exacerber le préjudice qui découle de cette situation.

[244] Le Tribunal ne fera pas droit à sa demande, la poursuite de Hinse ne répondant pas aux critères propres aux recours de nature déclaratoire²⁴⁹.

[245] Le Tribunal ajoute toutefois que les « *déclarations* » dont Hinse recherche l'application apparaissent en filigrane tout au long du jugement : elles sont par conséquent amplement étayées à même les motifs de la présente décision. Qu'elles ne fassent pas l'objet de conclusions particulières n'est pas réducteur quant à la gravité de la faute qui y est abondamment documentée.

VI- DISPOSITIF DU JUGEMENT**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[246] **ACCUEILLE** la déclaration ré-amendée le 3 décembre 2010 de Réjean Hinse à l'encontre du Procureur général du Canada;

[247] **CONDAMNE** le Procureur général du Canada à verser à Réjean Hinse les montants suivants à titre de dommages pécuniaires :

- a. 127 214 \$, représentant le préjudice financier découlant de sa décision de prendre sa retraite à l'âge de 60 ans plutôt qu'à 65 ans;
- b. 193 660,88 \$ à titre d'honoraires et de dépens judiciaires engagés dans le cadre du dossier criminel (Pièce P-157), avec intérêts au taux légal, en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis le 6 juin 1997;
- c. 500 000 \$, à titre de frais découlant de plus de 30 années de démarches, avec intérêts au taux légal, en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis le 6 juin 1997;
- d. 3 720 \$, pour les frais de psychothérapie qu'Hinse a engagés auprès du psychologue clinicien Charles Roy (Pièce P-181 b)), avec intérêts au taux

²⁴⁹ Marie PARÉ, *La requête en jugement déclaratoire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, aux pages 6 et suiv.

- e. 30 634,73 \$, à titre de débours extrajudiciaires (Pièce P-184), avec intérêts au taux légal, en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *Code civil du Québec*, à partir des :
- i. 22 septembre 2008, quant au montant de 2 690,49 \$;
 - ii. 23 avril 2009, quant au montant de 9 501,34 \$;
 - iii. 25 novembre 2010, quant au montant de 18 442,90 \$;

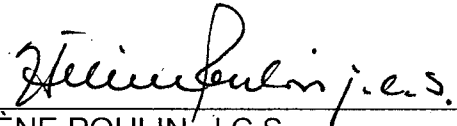
[248] **CONDAMNE** le Procureur général du Canada à verser à Réjean Hinse le montant de 1 900 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal, en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis le 6 juin 1997;

[249] **CONDAMNE** le Procureur général du Canada à verser à Réjean Hinse le montant 2 500 000 \$ à titre de dommages exemplaires et **DONNE ACTE** à ce dernier de son engagement à verser 10% de ce montant au *Centre Pro Bono Québec* de même que 10% à l'*Association for the Defense of the Wrongly Convicted* ou à tout autre organisme qu'il pourrait en ce domaine identifier;

[250] **CONDAMNE** le Procureur général du Canada à verser à Réjean Hinse les montants de 100 000 \$ pour les honoraires extrajudiciaires qu'il a versés à la firme Bélanger Longtin et de 440 000 \$ pour les honoraires extrajudiciaires liés au mandat qu'il a confié à Borden Ladner Gervais pour le représenter et **DONNE ACTE** à Hinse de son engagement à verser ce montant de 440 000 \$ à cette firme d'avocats;

[251] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[252] **AVEC DÉPENS**, y compris les frais relatifs à la préparation des rapports d'expertise et au témoignage des experts.


HÉLÈNE POULIN, J.C.S.

M^e Guy Pratte
M^e Alexander L. De Zordo
M^e Katherine Loranger
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs du demandeur

M^e Benoît Boucher
M^e Lucie Jobin
BERNARD ROY (Justice-Québec)
Procureurs du Procureur général du Québec

M^e Vincent Veilleux
JOYAL, LeBLANC, Justice Canada,
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Procureur du Procureur général du Canada

Dates d'audience: 2 NOVEMBRE AU 8 DÉCEMBRE 2010